

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

ENVIRONNEMENT

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Denguin (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	344
Autorisation de travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Ponson-Dessus (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	344
Autorisation de travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	345

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 février 2010)	347
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	349

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Bayonne, zone du Séqué (Arrêté préfectoral du 11 février 2010)	350
Rejet de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	351
Autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 61 places à Bordes Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	351
Autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 22 places en foyer soleil Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	351
Autorisation partielle de création d'un centre d'accueil de jour autonome sur le territoire de la commune d'Anglet - Quartier de la Butte aux Cailles, Impasse Baribelli (Arrêté préfectoral du 16 février 2010)	352
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 18 février 2010)	352
Modification de l'arrêté du 17 novembre 2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 12 février 2010)	350

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 5, 7, 14 et 25 janvier 2010)	352
--	-----

POLICE GÉNÉRALE

Sociétés de surveillance et gardiennage (Arrêté préfectoral du 5 février 2010)	353
--	-----

COLLECTIVITÉS LOCALES

Création du syndicat mixte d'études de la liaison routière Pau-Oloron (Arrêté préfectoral du 9 février 2010)	353
--	-----

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009)	354
Approbation du plan de secours en montagne et canyon (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	355

CHASSE ET PÊCHE

Inscription de la commune de St Etienne de Baïgorry sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (A.C.C.A) (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	356
Autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	356
Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	357

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de Jeunesse : Compagnie Mots A Maux (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	358
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Petit Atelier (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	358
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Afrika Dambo (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	359

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transports sanitaires SARL «Ambulances Oxygene » (Arrêté préfectoral du 18 février 2010)	360
--	-----

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD Darre lou bourg », commune de Bonnut (Arrêté préfectoral du 8 février.2010)	360
Communauté de communes Ousse Gabas - Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn sur les communes de Limendous, Nousty et Soumoulou (Arrêté préfectoral du 18 février 2010)	360

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la Côte Basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 11 février 2010,)	361
Autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 11 février 2010)	362
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "endurance moto d'Orthez Béarn" les 20 et 21 février 2010 (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	362
Annulation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	365
Désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) dans le cadre du programme "Agir pour la sécurité routière" pour l'année 2010 (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010)	365

... / ...

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 10 et 11 février 2010) 367

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 9 février 2010) 367

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine commune d'Aincille Source Otsaharre (Arrêté préfectoral du 15 février 2010) 368

Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un négoce de matériaux et de quincaillerie Commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 8 février 2010) 371

Gestion des cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 8 février 2010) 372

Navigation intérieure - Retrait d'autorisation Occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche PK 8.950 commune de Sames département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 février 2010) 373

Navigation Intérieure Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.650 commune de Sames département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) .. 374

Navigation intérieure Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une artère de télécommunication Nivelles - PK 2.580 commune d'Ascaïn (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 375

Navigation intérieureRetrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une artère de télécommunication - Nive PK 49.700 rive gauche commune de Villefranque rive droite commune de Bassussary - Adour PK 111.100 rive gauche commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 376

Navigation intérieureAutorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une artère de télécommunication Nivelles PK 2.580 commune d'Ascaïn - Nive PK 49.700 rive gauche commune de Bassussary rive droite commune de Villefranque - Adour PK 111.100 rive gauche commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 377

Navigation intérieure Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour Rive gauche PK 101.390 commune de Sames (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 378

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Geez » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 380

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 381

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Boutigué » à Aydie et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 16 février 2010) 382

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Lisau » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 19 février 2010) 383

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Grecq » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 19 février 2010) 384

Autorisation la construction de la centrale hydroélectrique du Canceigt, complété par l'arrêté 05/EAU/79 du 28 novembre 2005 (Arrêté préfectoral du 11 février 2010) 385

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 9 février 2010). 387

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 10 février 2010) 388

ELECTIONS

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Constitution d'une commission de propagande (Arrêté préfectoral du 5 février 2010) 389

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Institution d'une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants Ville de Pau (Arrêté préfectoral du 12 février 2010) 390

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Institution d'une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants Ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 12 février 2010) 390

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Institution d'une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants Ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 février 2010) 391

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Institution d'une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants Ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 12 février 2010) 391

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010 - Constitution d'une commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 12 février 2010) 392

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010Tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 (Arrêté préfectoral du 16 février 2010) 393

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 février 2010) 394

Délégation de signature auprès de la SAFER aquitaine atlantique (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 395

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Hautes-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 395

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Landes (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 396

Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 396

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 396

Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 397

Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 397

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 397

Sommaire

Pages

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010)	398
Délégation de signature auprès de la SAFER Aquitaine Atlantique (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	398
Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	398
Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	399
Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz (Arrêté préfectoral du 15 février 2010)	399
Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	400
Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	400
Délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, Directeur du Travail chargé de l'intérim de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	414
Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - en matière d'attributions générales et spécifiques - (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	416
Délégation de signature à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux missions du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	419
Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires des Pyrénées-atlantiques, par intérim, responsable d'unités opérationnelles relatives aux missions du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	421
Budget de l'étatSubdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaireBudgets du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, du Budget, Compte Public et Fonction Publique, de la Ville et du Logement, Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Décision préfectorale du 23 février 2010)	422
Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire compte de commerce n° 908 (Décision préfectorale du 23 février 2010)	423
Décision du directeur départemental des territoires et de la mer concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461.74 (Décision préfectorale du 23 février 2010)	426
Délégation de signature au directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	427
Délégation de signature (Arrêté régional du 1 ^{er} mars 2010)	427

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports – Justification de la nationalité française.(Circulaire préfectorale du 18 février 2010)	428
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	428
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier	428
SECURITE SOCIALE	
Règlement intérieur	428

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2010 (Arrêté préfet de région du 12 février 2010)	431
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté préfet de région du 16 février 2010)	439
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 16 février 2010)	440
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 5 février 2010)	441

SECURITE SOCIALE

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 8 février 2010)	441
---	-----

TRAVAIL

Commissionnement d'agents du service régional du contrôle de la DIRECCTE Aquitaine (Arrêté préfet de région du 9 février 2010)	442
--	-----

PECHE

Encadrement de la pêche de la civelle dans la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (Arrêté préfet de région du 11 février 2010)	445
--	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfet de région du 15 février 2010)	446
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Denguin

Arrêté préfectoral n° 201043-4 du 12 février 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-269-9 en date du 25 septembre 2008, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Denguin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-293-2 en date du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2009;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 22 décembre 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier.

- I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Denguin.
- II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, les carte des aléas, des hauteurs d'eau au 1/5000e et un plan de situation.
- III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public
 - à la mairie de Denguin
 - à la direction départementale des territoires et de la mer
 - à la préfecture de Pau

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4. MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Denguin, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation de travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Ponson-Dessus

Arrêté préfectoral n° 201043-18 du 12 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 28 novembre 2006, portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Ponson-Dessus ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Ponson-Dessus en date du 4 décembre 2007 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur Ponson-Dessus, avec extension sur Aast et Ponson-Debat-Pouts ;

Vu la délibération du Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2008, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune de Ponson-Dessus avec extension sur les communes de Aast et Ponson-Debat-Pouts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Ponson-Dessus dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2009 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-165-29 du 13 juin 2008.

Article 3. Dispositions particulières -

Les arbres à abattre ou à recéper devront faire l'objet d'une identification préalable sur les tronçons concernés, afin de s'assurer de la sélectivité de l'entretien par l'entreprise retenue.

Concernant, les passages busés pour accès aux parcelles, les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 3.1.2.0 s'appliquent dans le cas des cours d'eau. Les buses devront notamment être enterrées de 30 cm et le fond du lit reconstitué pour garantir la continuité écologique.

Compte tenu de la présence potentielle des espèces identifiées par le bureau d'étude (batraciens), les travaux de remblaiement et de curage de fossés ne pourront être réalisés qu'en assec naturel, c'est à dire lorsqu'aucun écoulement et aucune poche d'eau ne seront présents sur le tronçon concerné. Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire établira un constat daté relatant l'état d'assèchement du tronçon avec photographies à l'appui et avertira le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA du lancement des travaux.

Enfin, l'affluent de rive droite du ruisseau Carbouère situé en limite de la commune d'Aast, identifié comme un fossé sur les plans, doit être considéré comme un cours d'eau. A ce titre, un repérage de la limite amont du cours d'eau sera effectué sur le site avant le démarrage des travaux, en présence des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les travaux de curage seront adaptés en conséquence.

Article 4. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2010-2011, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 5. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Ponson-Dessus,

au maire de la commune d'Aast, au maire de la commune de Ponson-Debat-Pouts et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Ponson-Dessus.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Ponson-Dessus, d'Aast et de Ponson-Debat-Pouts.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Ponson-Dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de travaux connexes
à l'aménagement foncier, agricole et forestier
sur la commune d'Abos**

Arrêté préfectoral n° 201046-4 du 15 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement

et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la décision du Président du Conseil général en date du 22 mars 2006 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Abos ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Abos en date du 13 mars 2007 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur Abos, avec extension sur Pardies et Besingrand ;

Vu la délibération du Président du Conseil Général en date du 23 avril 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune d'Abos avec extension sur les communes de Pardies et Besingrand ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés de novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Considérant le classement en site Natura 2000 du cours d'eau Baïsole (site du Gave de Pau n° FR7200781) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. En application des L211-1 et L241-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions liées au paysage : la plantation des haies est fortement conseillée d'avril à juin et conseillée de juillet à octobre.
- Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :
 - Les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus.
 - Le risque d'inondation devra être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages et travaux et des possibilités de stockage et de restauration des zones inondables devront être intégrées.
 - Les fossés créés sur les emprises communales comporteront une sur-largeur de deux mètres qui devra rester enherbée et être boisée avec les espèces ligneuses adaptées.

- Les ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques.
- L'entretien des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée.
- Les zones humides associées au cours d'eau devront être maintenues.

Article 3. : Dispositions particulières -

Le cours d'eau Cournières sera détourné sur sa partie aval entre le chemin communal dit de la Pondigue et sa confluence avec la Baïsole.

Le cours d'eau Baïsole, situé en tête de bassin versant dans un secteur fortement boisé et humide sera détourné sur 360 m, avec création d'un nouveau tracé sur 335 mètres.

Pour ces deux cours d'eau, un lit sinueux par un tracé irrégulier et la mise en place d'éléments diversifiant les écoulements seront recréés. Leur profil en long sera également étudié et aménagé de façon à diversifier leur profil (création de points bas favorables aux batraciens). Les talus seront enherbés et une ripisylve diversifiée correspondant aux essences locales sera reconstituée.

D'autre part, pour chaque cours d'eau modifié, un plan d'exécution de l'aménagement du nouveau lit sera établi sur les principes énoncés ci-dessus, à l'échelle 1/200^{me} et comportera un profil en long du lit. Il représentera le lit (avec sa sinuosité), les éléments de diversification des écoulements, les seuils ainsi que les plantations. Il sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et à l'entreprise chargée des travaux préalablement à ces travaux.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans les ruisseaux, notamment par la mise en place de filtres à l'aval des zones travaillées.

Une étude précisera les conditions de réalisation de la mesure compensatoire relative à la rectification du cours d'eau Baïsole, à savoir la recréation d'une zone humide qui devra jouer un rôle écologique vis à vis des espèces aquatiques et des batraciens, dans des conditions hydrauliques acceptables. Cette étude devra être validée par la Direction départementale des territoires et de la mer avant la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.

Enfin, une digue est prévue en rive droite du cours d'eau Cournières. Les obligations de gestion et d'entretien prévues par le décret du 11 décembre 2007 devront être assurées.

Article 4. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2010-2011, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 5. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune d'Abos, au maire de la commune de Pardies, au maire de la commune de Besingrand et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Abos.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies d'Abos, de Pardies et de Besingrand.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Abos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

(Modifiant l'arrêté N° 2009273-1 du 30 septembre 2009)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L. 22711 ;

Vu le code du Sport, notamment son article L. 212-13 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiées par la loi n° 2005-843

du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (sous-section 5 : art 28 et 29) ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le Décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 instituant les commissions pivot placées auprès du préfet, en remplacement des 52 commissions préexistantes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Sur proposition de M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article premier. Son objet :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est présidé par le préfet des Pyrénées Atlantiques qui :

- fixe la composition du conseil,
- détermine les formations spécialisées dont l'avis tient lieu d'avis du conseil,
- nomme les membres pour une durée de 3 ans. Pour les représentants des collectivités, il sollicite préalablement l'organe délibérant.
- est à l'initiative de l'ordre du jour des questions se rapportant aux politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Article 2. Son domaine de compétences :

Le conseil est notamment chargé :

- de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental Jeunesse Education Populaire,
- d'émettre les avis prévus aux articles L 227.10 et L 227.11 du code de l'action familiale et des familles et à l'article L 212.13 du code du sport,
- d'émettre un avis et de faire des propositions sur toutes questions qui lui sont soumises par son président,

- de réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social, ou culturel intéressant directement les jeunes,
- de participer à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3. Sa composition :

Représentant l'Etat :

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Délégué départemental à la vie associative,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le Directeur interdépartemental de la PJJ ou son représentant.

Représentant les organismes sociaux :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Béarn et de la Soule ou son représentant
 - Samia SainteCluque.

Représentant les collectivités territoriales :

- le représentant du Conseil Général 64 ou son représentant
 - M. Beñat Inchauspé,
- le représentant de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
 - M^{me} Simone Curutchet
- le représentant de la mairie de Pau
 - M. Olivier Dartigolles

Représentant les jeunes :

- Pauline LABARBE (lycéenne, membre association sportive athlétisme Pau)
- Charlotte BRETON (étudiante, lauréate Envie d'Agir)
- Morad BAAIZ
- Yoann AUMETRE

Représentant les associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

- La Ligue de l'enseignement, Fédération des Pyrénées-Atlantiques
 - M. Michel Arribe
- Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques
 - M^{me} Florence Macon
- L'association Groupe d'Entraînement et de recherche aux méthodes d'Education Active
 - M. Christophe Brichaux
- Association Coopérative d'Utilisation de Matériel de Montage Vidéo
 - M^{me} Claude Le Gallou

Représentant les associations sportives

- Comité départemental Montagne Escalade
 - Francis Comte
- Comité départemental Gymnastique volontaire
 - M^{me} Marie Hélène Dehecq

- Union nationale du sport scolaire 64

- M. Patrick Rémy

Représentant les associations familiales et de parents d'élèves :

- Familles Rurales Fédération Départementale 64
 - M^{me} Christiane Laborde
- Fédération des conseils de parents d'élèves 64
 - M. Dominique Rousset

Représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Employeurs Sport : Conseil Social du Mouvement Sportif représenté par Sport Pyrénées Emploi 64
 - M. Jean Massoué
- Employés Sport : Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport)
 - M. Johann Lousteau-Lasplaces
- Employeurs Jeunesse : Conseil national des employeurs associatifs
 - M. André Da Rocha
- Employés Jeunesse : Union départementale des syndicats Force Ouvrière
 - M. Miguel Manjon

Article 4. Ses formations spécialisées obligatoires :

- Formation restreinte aux représentants des jeunes dans le cadre des travaux du conseil national de la jeunesse. Un membre élu de la catégorie jeune et son suppléant représentent le conseil départemental au conseil national de la jeunesse

Son rôle : Observer et donner un avis sur tous les sujets concernant la mise en œuvre de politiques publiques pour la jeunesse

Sa composition :

- Pauline LABARBE (lycéenne, membre association sportive athlétisme Pau)
- Charlotte BRETON (étudiante, lauréate Envie d'Agir)
- Morad BAAIZ
- Yoann AUMETRE
- Formation spécialisée d'agrément EPJ comprenant, à parité, des représentants de l'Etat et des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

Son rôle : donner un avis sur les demandes d'agrément départemental d'éducation populaire et de jeunesse présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 29 du décret 2006-655 du 7 juin 2006.

Sa composition :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- L'inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur interdépartemental Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- La ligue de l'enseignement, Fédération des Pyrénées-Atlantiques..... Michel Arribe

- Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques.....Florence Macon
- Coopérative d'Utilisation de Matériel de Montage Vidéo . Claude Le Gallou
- Formation spécialisée de sauvegarde et d'interdiction comprenant au moins 1/3 représentant Etat et CAF, associations jeunesse et sport à parité, au moins 1 représentant des salariés JEP et sport et 1 représentant des employeurs JEP et sport, des représentants d'associations familiales et de parents d'élèves

Son rôle :

- Chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227.10 et L 227.11 du code de l'action familiale et des familles
- Chargée d'émettre les avis prévus à l'article L 212.13 du code du sport.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques et les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sa composition :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le Délégué départemental à la vie associative
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Président de la Caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule ou son représentant
 - M^{me} Samia Sainte-Cluque
- Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques
 - M^{me} Florence Macon
- Association Groupe d'Entraînement et de recherche aux méthodes d'Education Active
 - M. Christophe Brichaux
- Union nationale du sport scolaire 64
 - M. Patrick Rémy
- Comité départemental Gymnastique volontaire
 - M^{me} Marie Hélène Dehecq
- Employeurs Sport : Conseil Social du Mouvement Sportif représenté par Sport Pyrénées Emploi 64
 - M. Jean Massoué
- Employés Sport : Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport)
 - M. Johann Lousteau-Lasplaces
- Employeurs Jeunesse : Conseil national des employeurs associatifs
 - M. André Da Rocha
- Employés Jeunesse : Union départementale des syndicats Force Ouvrière
 - M. Miguel Manjon
- Familles Rurales Fédération Départementale 64

- M^{me} Christian Laborde
- Fédération des conseils de parents d'élèves 64
 - M. Dominique Rousset

Article 5. M. le Secrétaire général et M^{me} la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 201046-2 du 15 février 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation, et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 1 – Collège des services de l'Etat - de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Collège des services de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- la Déléguée régionale du tourisme (ou son représentant)

- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- l'Architecte de bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)
- le Chef du service départemental de l'office national des forêts (ou son représentant)
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son représentant)

Article 2. L'annexe II – paragraphe 1 - Collège des représentants de l'Etat – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Nature »

- 1 - Collège des représentants de l'Etat :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
 - la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)
 - le Chef du service départemental de l'office national des forêts (ou son représentant)

Article 3. L'annexe III – paragraphe 1 - Collège des représentants de l'Etat – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Sites et paysages »

- 1 - Collège des représentants de l'Etat :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
 - la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)
 - l'Architecte de bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)
 - le Chef du service départemental de l'office national des forêts (ou son représentant)

Article 4. L'annexe VI – paragraphe 1 - Collège des représentants de l'Etat – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Carrières »

- 1 - Collège des représentants de l'Etat :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)

- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son représentant)

Article 5. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 15 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Modification de l'arrêté du 17 novembre 2008
portant composition de la commission départementale
des hospitalisations psychiatriques**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 201043-23 du 12 février 2010, la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M^{me} SENTRY Marie-Claude.

Aucune autre modification n'est apportée à la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques.

SANTE PUBLIQUE

**Autorisation de création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) à Bayonne, zone du Séqué**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201042-6 du 11 février 2010, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association D'Aide Aux Personnes Agées pour la création d'un nouvel EHPAD d'une capacité totale de 98 lits se décomposant comme suit, par relocalisation et extension de l'actuel EHPAD municipal de Bayonne :

- 94 lits d'hébergement permanent (dont 28 en unité Alzheimer) ;
- 4 lits d'hébergement temporaire (dont 2 en unité Alzheimer).

Le présent arrêté ne porte que sur l'autorisation de 66 lits et places ; les 32 lits et places supplémentaires feront l'objet d'un arrêté de transfert de gestion de la municipalité vers l'ADAPA lorsque la construction sera terminée.

La présente autorisation partielle différée ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la totalité de l'établissement projeté, dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'Action sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L 31013-12 du code de l'action sociale et des Familles susvisé.

De même elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'Action sociale et des Famille susvisé.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

Rejet de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Par arrêté préfectoral n° 201043-1 du 12 février 2010, la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical présentée par SARL Besson Pharmareva Pyrénées Atlantiques pour son site, 6 rue du quartier Vignau, Poey de Lescar est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 61 places à Bordes Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 201046-11 du 15 février 2010, l'autorisation de création d'un FJT de 61 places à Bordes est accordée à l'Association « Habitat Jeunes Pau Pyrénées » ayant son siège social 2 rue de Craonne à Pau.

L'association s'engage à accueillir en priorité :

- des jeunes travailleurs en emploi ou en stage dans les entreprises du site d'Aéropolis, dans les PME et les artisans locaux ;
- des jeunes apprentis
- des élèves ingénieurs en contrat d'apprentissage.

Durant les vacances scolaires, la résidence pourra accueillir des personnes de passage (individuel ou groupe).

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 susvisés.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 22 places en foyer soleil Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 201046-12 du 15 février 2010, l'autorisation de création d'un FJT de 22 places en « foyer soleil » sis boulevard Alsace Lorraine à Pau est accordée à l'Association « Habitat Jeunes Pau Pyrénées » ayant son siège social 2 rue de Craonne à Pau.

Ces logements « foyer soleil » situés à 400 m de la résidence principale de l'association sont destinés à accueillir un public plus autonome que celui accueilli dans les autres résidences gérées par l'association. Il s'agit de jeunes en emploi, en apprentissage ou en situation d'insertion sociale et professionnelle.

Les résidents du « foyer soleil » pourront profiter des espaces collectifs, participer aux activités de la résidence principale, aux animations proposées et bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

De plus, l'association intégrera des jeunes déficients intellectuels aux activités collectives proposées.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 susvisés.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

**Autorisation partielle de création
d'un centre d'accueil de jour autonome
sur le territoire de la commune d'Anglet -
Quartier de la Butte aux Cailles, Impasse Baribelli**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201047-18 du 16 février 2010, l'autorisation partielle de création d'un accueil de jour autonome de 20 places spécialement destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de pathologies apparentées, à Anglet (64600 Impasse Baribelli, est accordée à l'Association d'Aide Aux Personnes Agées -ADAPA-, dans la limite de 14 places, au titre de l'enveloppe notifiée par la CNSA en 2009.

Les 6 places d'accueil de jour non autorisées feront l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et restent susceptibles d'être autorisées sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

La présente autorisation partielle ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la totalité de l'établissement projeté, dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l' Action sociale et des Familles susvisé.

De même elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l' action sociale et des familles susvisé.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Direc-

teur Général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 201049-20 du 18 février 2010, M^{me}Christelle LACOSTE et M. Christian IBOS sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune de GER du CD, 63 rue de Gleysia, au lieu-dit « l'Eglise », rue de Gleysia.

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000528 et se substituera à la licence de l'officine ainsi transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Un délai d'un an est accordé à M^{me}Christelle LACOSTE et M. Christian IBOS pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par arrêté préfectoral, la présente licence deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques où elle serait annulée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la Santé - DHOS –Bureau 05 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50, cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Philippe Petrisans, M. Julien Garderes et M. Serge Garderes ont été agréés en qualité de gardes-chasses au sein de l'ACCA de Came.

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Frédéric Lapouble a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Came.

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Bertrand Miramont a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Arbérats sillègue.

Par arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Michel Etchecopar, M. Jean-Pierre Pascouau et M. Arnaud Etchecopar ont été agréés en qualité de gardes-chasses au sein de l'ACCA de Masparraute

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Jean Pierre Gauthier a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de La société de chasse St-Hubert côte basque à Anglet.

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Jean Inchoistchipy a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Came

Par arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Jean-Michel Leginyora, M. Jean-Louis Iriarte et M. Bruno Darmendrail ont été agréés en qualité de gardes-chasses au sein de l'ACCA d'Ustaritz.

POLICE GENERALE

Sociétés de surveillance et gardiennage

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 5 février 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, la Société SIG sécurité sise à Biarritz, 4 allée de l'aéropostale, est autorisée à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter du 05 février 2010.

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat mixte d'études de la liaison routière Pau-Oloron

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201040-3 du 9 février 2010, il est créé entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, la Communauté de Communes de Lacq et la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes de la Liaison Routière Pau-Oloron ».

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009348-31 du 14 décembre 2009
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2007 portant agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours 64;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 12 décembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Premiers Secours 64 sous le N° 64-09-15-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS)

Article 2. L'Union Départementale des Premiers Secours 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Premiers Secours 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Arrêté préfectoral n° 2009350-26 du 16 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2007 portant agrément à l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 15 décembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-09-14-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS)

Article 2. L'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Approbation du plan de secours en montagne et canyon

—
Arrêté préfectoral n° 201050-4 du 19 février 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon,

Considérant la réunion du 22 janvier 2010 relative à la révision du plan de secours en montagne et canyon,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le plan de secours en montagne et canyon, annexé au présent arrêté, est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2. Il annule et remplace le précédent plan dans sa version du 26 juin 2006.

Article 3. M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Responsable du SAMU 64A, M^{me} la Responsable du SAMU 64B, M. le Commandant la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile, M. le Commandant le Détachement Aérien de la Gendarmerie à Biarritz, M. le Commandant le Détachement Aérien de la Gendarmerie à Tarbes, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

CHASSE ET PECHE

Inscription de la commune de St Etienne de Baïgorry sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (A.C.C.A)

Arrêté préfectoral n° 201046-1 du 15 février 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 422-5 et L 422-8 ;

Considérant la demande déposée par M. le Maire de St Etienne de Baïgorry, appuyée par l'accord préalable de 87 propriétaires sur 104 recensés (84.5 %) pour une superficie de 84.9 % du territoire potentiel de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier: Sur la commune de St Etienne de Baïgorry sera créée une Association Communale de Chasse agréée (A.C.C.A.).

Article 2. La procédure comporte les phases suivantes :

- Avis public de cette création.
- Désignation de l'enquêteur public et ouverture de l'enquête publique d'une durée minimale de 3 jours.
- Information par l'enquêteur à tous les propriétaires et délais d'observations écrites.
- Transmission à M. le Préfet.
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA et des enclaves et information aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse dont l'opposition ne peut être légalement acceptée.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Maire de St Etienne de Baïgorry qui devra attester de la date d'affichage et de la durée qui ne saurait être inférieure à un mois, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Fait à Pau, le 15 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
Des territoires et de la mer
Par délégation, la chef de service
Juliette FRIEDLING

Autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux

Arrêté préfectoral n° 201046-8 du 15 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu la demande formulée par l'Association Chiens pour tous représenté par son Président M. P. Hourcade en date du 27 janvier 2010,

Vu l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées par la tenue de la manifestation,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article premier: M. P. Hourcade, Président de l'Association Chiens pour Tous 64130 Charitte de Bas est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux dans les conditions ci-après :

- date : 07 mars 2010
- territoire : terrains appartenant à M^{lle} Etchevest, M Amestoy, M Cascu sur le territoire de Charitte de bas, hors temps de neige,
- race de chiens : anglaise et continentale
- nombre : 86
- gibier : perdrix rouges
- réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la Direction départementale de la protection de la population la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2. Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé.

Article 3. Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie de Mauléon, le maire de la commune de Charitte de bas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
Des territoires et de la mer
Par délégation, la chef de service
Juliette FRIEDLING

Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles

Arrêté préfectoral n° 201050-3 du 19 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-15 du 25 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-12 du 25 mai 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles ;

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2009 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Les bénéficiaires, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2010, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2. Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

Article 3. Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 4. M. le Maire de la commune, le lieutenant de louveterie du canton, le service départemental de l'ONCFS seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 5. Il sera rendu compte au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du résultat des opérations de destruction.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
Des territoires et de la mer
Par délégation, la chef de service
Juliette FRIEDLING

** Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Unité Chasse et Faune Sauvage*

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de Jeunesse : Compagnie Mots A Maux

Arrêté préfectoral n° 201050-7 du 19 février 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009273-1 du 30 septembre 2009 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1^{er} février 2010, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques et en particulier à M. Henri Miau sur l'ensemble des missions de la directrice départementale et à M. Philippe Etcheverria pour ce qui concerne les missions du pôle jeunesse, sport, vie associative, animation des territoires et des publics ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Compagnie Mots A Maux ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 octobre 2006 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 novembre 2006

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 février 2010 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous

le numéro : 64.1001 à l'association : Compagnie Mots A Maux dont le siège est à : Maison Loustaou – Poursiugues-Boucoue 64410 Arzacq ; ayant pour but : la prévention des Maux actuels auprès des jeunes, par l'action théâtrale, ainsi que la création artistique sous toutes ses formes.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 19 février 2010
P/ Le Préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale
P/O Le directeur
départemental adjoint
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Petit Atelier

Arrêté préfectoral n° 201050-8 du 19 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009273-1 du 30 septembre 2009 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M^{me} Michèle Coiffe, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1^{er} février 2010, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées

Atlantiques et en particulier à M. Henri Miau sur l'ensemble des missions de la directrice départementale et à M. Philippe Etcheverria pour ce qui concerne les missions du pôle jeunesse, sport, vie associative, animation des territoires et des publics ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Le Petit Atelier ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 21 mars 1990 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 avril 1990 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 février 2010 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.1002 à l'association : Le Petit Atelier, dont le siège est à : Place Sauveur Atchoarena 64210 Bidart, ayant pour but : de promouvoir et favoriser, sous forme ludique, le développement des qualités artistiques et linguistiques chez l'enfant et l'adulte par un travail d'éducation populaire et de formation dans le cadre d'une pratique d'activités sportives, culturelles et sociales, artistiques ou de loisirs.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 19 février 2010
P/ Le Préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale
P/O Le directeur
départemental adjoint
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Afrika Dambo

Arrêté préfectoral n° 201050-9 du 19 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de

diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201040-16 du 9 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009273-1 du 30 septembre 2009 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-12 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M^{me} Michèle Coiffe, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201032-8 du 1^{er} février 2010, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques et en particulier à M. Henri Miau sur l'ensemble des missions de la directrice départementale et à M. Philippe Etcheverria pour ce qui concerne les missions du pôle jeunesse, sport, vie associative, animation des territoires et des publics ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Afrika Dambo ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 octobre 2006 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 février 2010 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.1003 à l'association : Afrika Dambo, dont le siège est à : Route d'Espelette 64480 Larressore, ayant pour but : de découvrir et faire découvrir la culture africaine à travers ses diverses formes d'expressions artistiques.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 19 février 2010
P/ Le Préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale
P/O Le directeur
départemental adjoint
Henri MIAU

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transports sanitaires SARL «Ambulances Oxygene»

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 201049-1 du 18 février 2010, la SARL « Ambulances Oxygene» 26 rue Cam d'André 64200 Biarritz; gérée par M^{me} Cécile MIRTAIN est agréée à titre définitif comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-158 à compter de la date de la signature du 18 février 2010.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : 26 rue Cam d'André 64200 Biarritz (secteur 1 &2), sous le nom commercial « Ambulances Oxygene».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD Darre lou bourg », commune de Bonnut

Arrêté préfectoral n° 201039-8 du 8 février.2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonnut en date du 17 septembre 2009,

Considérant que la commune de Bonnut désire avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section C numéros 300, 325, 330, 331, 338, 339, 340, 341, 343, 348, 785, 821, 822, 823, 824, 825, 976, 977 pour constituer une réserve foncière pour satisfaire les besoins de développement du bourg et permettre la réalisation de la station d'épuration

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bonnut conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Darre lou bourg »

Article 3. La commune de Bonnut est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Béarn/Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bonnut où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bonnut, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau/Bayonne.

Fait à Pau, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Communauté de communes Ousse Gabas - Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn sur les communes de Limendous, Nousty et Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 201049-19 du 18 février 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Nousty et Soumoulou avec le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ousse-Gabas en date du 26 novembre

2009 demandant le transfert de la déclaration d'utilité publique précitée au profit de la société d'équipement des pays de l'Adour ;

Vu la convention de concession conclue entre la communauté de communes Ousse-Gabas et la S.E.P.A. le 10 août 2009 ;

Considérant que les articles 2 et 7 de la dite convention stipulent que en vue de la réalisation de sa mission, l'aménageur pourra acquérir la propriété à l'amiable, ou par voie de préemption ou d'expropriation et pourra procéder en vertu de la dite convention aux expropriations nécessaires

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn est ainsi libellé :

« La société d'équipement des Pays de l'Adour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte sur le plan annexé à l'arrêté du 29 juin 2009 précité »

Article 2. le reste des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2009 précité reste sans changement.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté de communes Ousse-Gabas, les Maires de Limendous, Nousty et Soumoulou, le Directeur de la société d'équipement des Pays de l'Adour ; le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 18 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la Côte Basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale des territoires et de la mer

Par arrêté préfectoral n° 201042-3 du 11 février 2010, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de rechargement de chaussées sur l'autoroute de la Côte Basque A63 en section courante entre les PK 6.840 et 0.800 entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et Biriadou, la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la

circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 07 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n°5 : ...concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n°7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n°8 : .. concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux de rechargement de chaussées consistent à reprendre la couche de roulement existante sur la section courante :

- renforcement et reprofilage de la chaussée,
- traversée de réseaux secs,
- rabotage de la couche existante sur 5 cm,
- application de l'enrobé neuf sur 5 cm.

Le chantier doit démarrer le lundi 1 mars 2010 et se déroulera jusqu'au vendredi 26 mars 2010.

Les travaux en section courante seront réalisés sous basculement de la circulation sur la chaussée opposée, entre deux interruptions de terre plein central, de 20h00 à 08h00 le lendemain, du lundi au vendredi. Les deux sens de circulation seront séparés par des cônes.

Aucun basculement de circulation ne sera maintenu entre le samedi 07h00 et le lundi 20h00 (sauf cas de force majeure).

La réalisation des travaux en section courante entraînera les modifications de circulation suivantes :

- * Pendant la nuit (de 20h00 à 08h00) :
 - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens,
 - Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre (en début et en fin de double sens).
- * En journée (de 08h00 à 20h00) :
 - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de travaux non recouverte en enrobés (circulation sur la chaussée «rabotée»),
 - Réduction de la largeur de la voie de gauche de 3,50 m à 3,00 m dans la zone de travaux non recouverte en enrobés (circulation sur la chaussée «rabotée»). La signalisation horizontale sera en jaune sur cette partie.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du lundi 1 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010.

Les restrictions pourront être reportées durant une période d'un mois, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et Biriadou, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables d'Accès implantés sur les bretelles d'entrée et en Section Courante de part et d'autre de la zone de chantier.

De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la Côte Basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 201042-4 du 11 février 2010, pour permettre à l'entreprise ETPM de réaliser les travaux nécessaires à la dépose du câble basse tension surplombant l'Autoroute de la Côte Basque A63 au PK 27,240 sur la commune d'Anglet, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

– pendant une période de 10 minutes pour la dépose du câble, le mercredi 17 février 2010 (semaine 7) entre 22h00 et 24h00.

En cas d'intempéries rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 03 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 5 : .concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : .concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Une neutralisation de voie sera mise en place dans chaque sens de circulation afin de canaliser le flux de véhicules et la vitesse sera limitée à 90 km/h au niveau du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise ETPM d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "endurance moto d'Orthez Béarn" les 20 et 21 février 2010

Arrêté préfectoral n° 201050-6 du 19 février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 15 février 2010 ;

Vu les avis des maires de Sallespisse et Orthez ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Gérard Brondy, président de l'association «cap-sud Pyrénées sport aventure» affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM), pour organiser les 20 et 21 février 2010 une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'association «cap-sud Pyrénées sport aventure» est autorisée à organiser les 20 et 21 février 2010 une épreuve dénommée «endurance moto d'Orthez Béarn», à Sallespisse.

Article 2. Il s'agit d'une épreuve d'endurance tout terrain, réservée aux motos «solos» cross et enduro de 100 à 500 cm³ 2 temps, et de 175 à 650 cm³ 4 temps, ainsi qu'aux quads de 125 à 750 cm³ 2 ou 4 temps.

Cette manifestation est ouverte aux pilotes âgés de plus de 15 ans licenciés FFM, NCA et NCB, féminines et vétérans, ainsi qu'aux licenciés à la journée.

Les pilotes doivent être titulaires d'un permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude aux sports motocyclistes.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être fournie.

Le nombre de participants attendu est inférieur à 100 motos et 50 quads.

Article 3. L'épreuve proprement dite se déroule le dimanche 21 février sur un circuit non permanent de 7 km selon le programme suivant :

- l'épreuve de quads, d'une durée de 2 heures, se déroule le dimanche matin sous la forme 1 pilote / 1 machine.
- l'épreuve de motos, d'une durée de 2 heures 30, se déroule le dimanche après midi selon 3 formules : 1 pilote par machine, 2 pilotes par machine ou 2 pilotes 2 machines en relais.

Au moins un tour de reconnaissance obligatoire précède chacune des deux épreuves.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu place d'Armes à Orthez, le samedi 20 février 2010 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 21 février de 7 heures 30 à 8 heures 30 pour les quads et de 9 heures à 11 heures pour les motos.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 10 janvier 2010 par la FFM, sous le numéro 10/0043, joint en annexe, s'impose à l'ensemble des participants.

Les épreuves se déroulent conformément à la réglementation fédérale.

Les «règles techniques et de sécurité endurance tout terrain» élaborées par la FFM en date du 5 septembre 2009 s'imposent aux organisateurs.

Article 5. Le tracé de la piste utilisée est entièrement balisé à vue lorsqu'il emprunte des sentiers préexistants et délimité de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'il sort des sentiers. La largeur de la piste est de 5 mètres minimum sur au moins 90 % du parcours. La ligne droite de départ mesure 100 mètres. Afin d'obliger les pilotes à ralentir, plusieurs chicanes sont disposées sur la piste au niveau des postes 2, 6, 11 (uniquement motos) et 20.

Une signalisation spécifique indique aux pilotes les éventuelles difficultés. Les éléments susceptibles de se révéler dangereux situés en bordure de piste sont protégés.

Les préconisations du rapport d'inspection du tracé de l'épreuve effectué par M. Noël Lambert sont prises en compte.

Les départs s'effectuent selon la formule «Le Mans».

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course avant les reconnaissances. L'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Une attention toute particulière doit être portée à l'information des licenciés à la journée.

Article 6. Le parc d'assistance comportant les stands se situe à l'extérieur de la piste.

Le parc est interdit au public et les entrées et sorties sont contrôlées par des commissaires (cf. plans annexés au présent arrêté). La vitesse de circulation des engins y est limitée.

Les ravitaillements en carburant s'effectuent au niveau de chaque stand et ne peuvent s'effectuer que moteur arrêté et pilote descendu de la machine.

Chaque stand dispose de son propre extincteur à poudre de 5 kg.

Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, un tapis absorbant et étanche de protection doit être disposé sous chaque véhicule.

Article 7. 20 postes de commissaires de piste reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course sont disposés le long du circuit.

Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

L'organisateur prévoit les moyens d'arrosage de la piste en cas de diffusion de poussière trop importante (tonnes à eau).

Au moins 3 marshalls (en motos et quads) se déplacent tout le long de l'itinéraire, afin de s'assurer du bon déroulement de l'épreuve.

Article 8. L'organisateur doit prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 véhicule tout-terrain médicalisé,
- plusieurs véhicules d'intervention tout terrain,
- 10 secouristes.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi conformément aux règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné, conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

A proximité de la zone de départ et du PC course, un champ dégagé d'obstacles sur 40 mètres de diamètre est potentiellement utilisable pour la pose d'un hélicoptère (GPS : 43°30.385' N-° 44.122' O).

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur par poste de commissaires,
- 1 extincteur en zone départ,
- 1 tonne à eau dans le parc des concurrents,
- 3 extincteurs dans la zone des stands.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel codis 64 au 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la direction départementale de la cohésion sociale, pôle jeunesse et sports, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Les abords du circuit n'étant pas accessibles par des spectateurs en véhicule, des navettes gratuites sont prévues pour acheminer le public depuis Orthez.

Trois zones sont aménagées pour les spectateurs (au niveau du départ, du poste 2, et entre les postes 5 et 6). Elles sont balisées et sécurisées par un barriérage de façon à ce que le public ne soit pas en bordure immédiate de piste. Côté piste, ces barrières sont doublées de bottes de paille.

La présence de public est formellement interdite dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Article 10. Le transfert des concurrents du parc fermé situé place d'Armes à Orthez jusqu'au lieu de l'épreuve se déroule en convoi, le 21 février à 8 heures pour les quads et 13 heures 30 pour les motos Seuls des véhicules homologués et des pilotes titulaires de documents conformes au code de la route peuvent intégrer ces convois. Chacun des convois est encadré par un véhicule équipé de girophares et 4 signaleurs sont postés aux principaux carrefours.

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Gérard Brondy.

Il a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Robert Mentaverri (tél. 06-13-69-52-06) est le directeur de course désigné.

Il est assisté de MM. Pascal Ballion et Sébastien Fournier.

Le commissaire technique est M. Joël Cornier.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté

prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le président du conseil général et les maires de Sallespisse et Orthez prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site et les voies empruntées par le circuit. L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies d'accès soit assurée en permanence.

Article 13. Les maires de Sallespisse et Orthez prennent toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement susmentionnées. Ils leur demandent, si nécessaire, de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur les parcours utilisés.

Article 14 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 16 - M. Pascal Ballion est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du conseil général, les maires de Sallespisse et Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est transmise à MM. Noël Lambert, représentant la FFM, Gérard Brondy, président de «cap-sud Pyrénées sport aventure»

Fait à Pau, le 19 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Annulation d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite**

Arrêté préfectoral n° 201050-2 du 19 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la lettre en date du 10 février courant par laquelle Messieurs François Chaulet et Carlos Arenas, co-gérants de la SARL « Auto-Moto-Ecole-Chaulet-Arenas » informent qu'ils n'exploitent plus l'établissement sis 14 rue François Bibal 64500 St-Jean-De-Luz ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003, agréé sous le numéro E 03 064 0849 0, renouvelé le 15 mai 2008 au nom de la SARL « Auto-Moto-Ecole-Chaulet-Arenas » sise 14 rue François Bibal à St-Jean-De-Luz pour dispenser la formation théorique et pratique des catégories « A » - « B » - « l'AAC » le « BSR » et le « E(B) », est abrogé.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. - le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), François Chaulet et Carlos Arenas.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
Régis DUFERNEZ

**Désignation des intervenants départementaux
de sécurité routière (IDSR) dans le cadre du programme
"Agir pour la sécurité routière" pour l'année 2010**

Arrêté préfectoral n° 20107-9 du 7 janvier 2010
Cabinet du Préfet

(modification de l'arrêté préfectoral du 01 avril 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la Sécurité Routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de Sécurité Routière, et notamment du programme «Agir pour la Sécurité Routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention (annexe 2);

Vu l'engagement pris par les IDSR de participer à des actions de prévention, sous couvert, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique ;

A R R E T E

Article premier. Les personnes figurant sur la liste ci-annexée (annexe 1) sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2010.

Article 2. Les IDSR s'engagent, dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière», à participer à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la cellule sécurité routière.

Article 3. À l'occasion de chacune de ces actions, les IDSR recevront un ordre de mission, décrivant l'opération. Ils pourront, dans le cadre de ces missions être remboursés des frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'Etat.

Article 4. Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.

Article 4. M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des Intervenants.

Fait à Pau, le 07 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Frédéric LOISEAU

- M. BELKOUS Moktar, Chef d'entreprise - Demeurant à Pau
- M^{lle} BENJAMIN Elisa, Etudiante – AISR 64 - Demeurant à Bougarber
- M. BERRETTE Jean-Michel, Animateur PR - C.R.S. 25 - Demeurant à Theze
- M^{me} BISCAY Claudine, Psychologue - Demeurant à Luxe-Sumberraute
- M. BOURAU-TOUYAROU Robert, Retraité - AISR 64 - Demeurant à Anglet

- M^{me} CASALINI Sylvie, Enseignante de la conduite - Demeurant à Montardon
- M. COTTE Pierre, Enseignant - AISR 64 - Demeurant à Bougarber
- M. DEJESUS Heitor, Enseignant de la conduite - Demeurant à Uzoz
- M^{me} DUBUN Ghislaine, Enseignante retraitée - AISR 64 - Demeurant à Poey-De-Lescar
- M^{lle} DUBUN Juliette, Etudiante en Psychologie - AISR 64 - Demeurant à Poey-De-Lescar
- M. DUGUE Gérard, Retraité - AISR 64 - Président - Demeurant à Larreule
- M. ESCARIGOILLE Jean-Pierre, Conducteur TC - AISR 64 - Vice président - Demeurant à Mazerolles
- M^{me} ESCARIGOILLE Marie-José, AISR64 - Demeurant à Mazerolles
- M^{me} GIRARD Peggy, Gérante Centre MIDAS - AISR 64 - Demeurant à Jurançon
- M^{lle} GROUSSEAU Sophie, Etudiante - Demeurant à Billère
- M^{me} GUNSETT-REYNAUD Virginie, Ingénieur - DAEE - Conseil général 64 - Demeurant à Pau
- M. HOMMERY Bruno, Militaire de carrière - Demeurant à Pau
- M. HANRIOT Bernard, Retraité - FFMC64 - Président - Demeurant à Theze
- M. HUMAYOU Jean-Philippe, Gendarme à l'EDSR 64 - Demeurant à Pau
- M^{me} LEULLIEUX Véronique, Cadre de Préfecture 64 - Demeurant à Nay
- M. LENGUIN Robert, Retraité - Demeurant à Saint Palais
- M. LLOBET Antoine, BAFM - Retraité - AISR 64 - Demeurant à Lescar
- M. LOUIS Alain, Ingénieur retraité - AISR 64 - Demeurant à Pau
- M. MAGNIAT Patrick, Retraité DDE - AISR64 - Demeurant à Louvie-Juzon
- M. MARI Franck, Agent Hospitalier - AISR64 - Demeurant à Villefranque
- M^{me} MELLADO Victoire, Enseignante retraitée - AISR 64 - Demeurant à Pau
- Madame MEUNIER Susan, Retraitée Fonction publique - Demeurant à Jurançon
- M. MIGNOT Michel, Retraité - AISR 64 - Demeurant à Bordes
- M^{me} PASI Nathalie, Technicien Conseil - Demeurant à Pau
- M. RIUS Didier, Chef d'entreprise - Asso. CER 64-65 - Président - Demeurant à Lescar
- M^{me} ROUILLARD Catherine, CAPP Conduite - AISR 64 - Demeurant à Buzy
- M. ROUILLARD Jean-François, CAPP Conduite - AISR 64 - Demeurant à Buzy
- M. SENAS Christian, IRMP Educateur spécialisé - AISR 64 - Demeurant à OSSERAIN-RIVAREYTE
- M^{me} SORTON Régine, Retraité de la Fonction Publique - AISR 64 - Demeurant à Idron
- M. THILL Fabrice, D.U.M.Z - CRS - Demeurant à Bosdarros
- M. THOMASSIN Jean-Claude, Retraité FP - AISR 64 - Demeurant à Pau
- M. TOUYON Pierre, Retraité FP - AISR 64 - Demeurant à Pau
- M. URRUTY René, animateur/enseignant de la conduite, Asso. Agir pour la SR, Demeurant à Lescar
- M. VIGNAU Jean Luc, Educateur Sportif - Demeurant à Anglet
- M^{me} VILLACAMPA Nathalie, Enseignante de la conduite - Demeurant à Pau
- M. VILLAGRA Jean Pierre, animateur PR - C.R.S. 25 - Demeurant à Mazerolles
- M. VOTIE Jacques, Cadre de Préfecture 64 - Demeurant à Lacommande

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201041-25 du 10 février 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 9 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Sophie PAYET, Cabinet vétérinaire 20 rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos

Article 2. M^{me} le Dr Sophie PAYET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 201042-5 du 11 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 5 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– Dr Emilie KERSNAK-BOUCHET, SCP HEGAL ZABAL
- 7 rue d'Irandatz - 64700 Hendaye

Article 2. M^{me} le Dr Emilie KERSNAK-BOUCHET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 16 février 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. André LADAURADE, domicilié à Vielleseure, (n°201047-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vielleseure d'une superficie de 7 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Annie PUCHEU.

M. Henri BERTRAND, domicilié à St Castin, (n°201047-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Castin d'une superficie de 13 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par MAESTRI Christian.

M. Pierre CAZENAVE, domicilié à Guinarthe Parenties, (n°201047-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie d'une superficie de 5 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. COUSSIRAT Jean-Paul.

M. Laurent SAINTE CLUQUE, domicilié à Pau, (n°201047-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms d'une superficie de 10 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. SAINTE CLUQUE Georges.

Mme DABADIE Monique, domiciliée à Mialos, (201047-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mialos, Fichous et Louvigny d'une superficie de 18 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André DABADIE.

La société « EARL CASTERA », dont le siège d'exploitation est à Rivehaute, (n°201047-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie d'une superficie de 5 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. COUSSIRAT Jean-Paul.

La société « EARL LOUSTAUNAU », dont le siège d'exploitation est à St Gladie, (n°201047-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de St Gladie d'une superficie de 1 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. COUSSIRAT Jean-Paul.

La société « EARL DES COLLINES », dont le siège d'exploitation est à Lanneplaa, (n°201047-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hopital d'Orion, Salies de Béarn et Lanneplaa d'une superficie de 14 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme LANNES Marie-France.

La société « EARL CANDOUAT », dont le siège d'exploitation est à Viellenave d'Arthez, (n°201047-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mazerolles d'une superficie de 2 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Lesquibe Didier.

La société « EARL CAPDEBOSCQ », dont le siège d'exploitation est à Haut de Bosdarros, (n°201047-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bosdarros d'une superficie de 10 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme CRONIER Martine.

La société « EARL BARADAT », dont le siège d'exploitation est à Saint Armou, (n°201047-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 3 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme Gabrielle SENA.

La société « SARL HIALE », dont le siège d'exploitation est à Saint Armou, (n°201047-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 4 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme Gabrielle SENA.

La société « EARL LARREY », dont le siège d'exploitation est à Eslourenties, (n°201047-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Eslourenties d'une superficie de 11 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. LAHORE LARRE Alain, gérant de l'EARL LARREY.

La société « EARL DU LAUSSET », dont le siège d'exploitation est à Araujuzon, (n°201047-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 0 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le GAEC DU HOURQUEIGT, domicilié à Baigts de Béarn, (n°201047-16)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn et St Boes d'une superficie de 6 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Yveline DARTIGUES.

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine commune d'Aincille Source Otsaharre

Arrêté préfectoral n° 201046-17 du 15 février 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître d'ouvrage : S.I.A.E.P. de la région d'Ainhice

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration des périmètres
de protection de la source Otsaharre*

*Déclaration d'utilité publique de la création
d'un chemin d'accès à la source*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321- et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 1996 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'Ainhice, a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'Aïnlice, en date du 14 janvier 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Aïnlice est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Otsaharre située sur la commune d'Aincille au point de coordonnées Lambert zone II étendue:

X : 312,40 Km

Y : 1798,71 Km

à une altitude Z : +360 m NGF et dont le numéro BSS est : 1493X0007.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 10 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP de la région d'Aïnlice met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Otsaharre.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Un chemin d'accès et de désenclavement du captage est réalisé.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP de la région d'Aïnlice.

Il comprend les parcelles cadastrées 279p et 250p section B sur la commune d'Aincille pour une superficie totale de 675 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Pour assurer les opérations de nettoyage de cet ouvrage, il conviendra de mettre une vanne d'arrêt sur la canalisation de départ et d'aménager un dispositif de vidange dans la boîte de captage.

Le bassin de reprise abandonné sera détruit et enlevé complètement.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

tout terrassement tel que l'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,

le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,

le pâturage extensif d'animaux,

les abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, M. le Président du SIAEP de la région d'Aïnhice organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Maire d'Aincille.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique du SIAEP de la région d'Aïnhice.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le SIAEP de la région d'Aïnhice est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le SIAEP de la région d'Aïnlice est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du SIAEP de la région d'Aïnlice est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du SIAEP de la région d'Aïnlice, Mr le Maire d'Aincille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 15 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant l'aménagement
d'un négoce de matériaux et de quincaillerie
Commune d'Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 201039-10 du 8 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de Bassin,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement représentée par la SCI Nahia

le 11 août 2009 et enregistrée sous le n° 64-2009-00127 et relative à l'aménagement d'un négoce de matériaux et d'une quincaillerie à Hasparren,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques,

Vu le complément au dossier initial reçu le 16 novembre 2009 en réponse au courrier de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 10 septembre 2009,

Considérant que le dossier de déclaration fait apparaître une zone inondable qui n'est pas cohérente avec celle définie dans le PLU d'Hasparren et dans l'Atlas des zones inondables du ruisseau d'Hasquette,

Considérant que le projet présenté ne permet pas le maintien maximal des capacités d'expansion et d'écoulement des crues du ruisseau d'Hasquette, ce qui n'est pas compatible avec l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne concernant la gestion des risques d'inondations,

Considérant que le dossier de déclaration ne précise pas l'impact hydraulique sur la ligne d'eau du ruisseau d'Hasquette après la mise en oeuvre d'une nouvelle zone d'expansion de crue, proposée comme mesure compensatoire,

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier.

A R R E T E

Article premier. Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI NAHIA concernant l'aménagement d'un négoce de matériaux et d'une quincaillerie sur la commune d'Hasparren.

Article 2: Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3. Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Hasparren, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4. Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, Le maire de la commune d'Hasparren, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Gestion des cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 201039-9 du 8 février 2010

Renouvellement d'autorisation à
MM. Maubayou Remi et Poustis Gilles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008.52.9 du 21 février 2008 ayant autorisé MM Maubayou Rémi et Poustis Gilles à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.4.15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la pétition du 13 novembre 2009 par laquelle MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 500 heures pour irriguer 15ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 21 janvier 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles domiciliés 64300 Ramous, sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 500 heures pour irriguer 15 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2010. Elle cessera de plein droit, au 21 février 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13€) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 65 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M.

le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Maire de Sarpourenx, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

**Navigation intérieure - Retrait d'autorisation
Occupation temporaire du domaine public fluvial par
une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche PK 8.950
commune de Sames département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 201040-8 du 9 février 2010

*Pétitionnaire : M. Claude Larrode
maison Mon Plaisir - 64520 – Sames*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-BAGP-2006 R 08, en date du 13 avril 2006, autorisant M. Claude Larrode à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, reçue le 20 novembre 2009, par laquelle M. Claude Larrode sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

Vu l'avis du maire de Sames, en date du 19 février 2010,

Vu l'avis tacite du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité lit majeur,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 7 décembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Claude Larrode, par arrêté du 13 avril 2006 précité, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.950, commune de Sames, lieu dit «l'Arribère», est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le chef du Service Littoral, Mer
Denis BRILMAN

Navigation Intérieure

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.650 commune de Sames département des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201041-3 du 10 février 2010

*Pétitionnaire : GAEC Lacoudelle M. Laurent Daugareilh
maison Lacoudelle - 64520 - Sames*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la pétition, reçu le 20 novembre 2009 par laquelle M. Laurent Daugareilh sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 9 décembre 2009,

Vu l'avis du maire de Sames, en date du 1^{er} février 2010,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité lit-majeur, en date du 14 décembre 2009,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 1^{er} février 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Le GAEC Lacoudelle, ci-après dénommé le permissionnaire, domicilié à Sames, représenté par M. Laurent Daugareilh, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.650, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique, située hors du DPF, d'une puissance de 15 CV et d'un débit horaire 40 m3,
- une canalisation en acier d'une longueur de 9 ml.

Seule la conduite, de la prise d'eau estimée à 1500 m3 par an, emprunte la DPF sur une longueur de 5 ml.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent soixante treize euros (173 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le chef du service littoral, mer,
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure Retrait d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une artère de télécommunication Nivelle - PK 2.580
commune d'Ascain**

Arrêté préfectoral n° 201041-14 du 10 février 2010

*Pétitionnaire : TeliaSonera International Carrier France
SAS 105 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 – Paris*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 00 R 659, en date du 16 novembre 2000, autorisant TeliaSonera International Carrier France SAS à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'« attestation de cession », en date du 3 mars 2009, par lequel TeliaSonera International Carrier France SAS cède, le 3 octobre 2008, son réseau de câble de fibres optiques reliant Paris à Hendaye à Covage Networks,

Vu l'avis tacite du maire d'Ascain,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 7 décembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article premier. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation d'occupation temporaire, octroyée à TeliaSonera International Carrier France SAS par arrêté du 16 novembre 2000 précité, pour installer et utiliser, sur le domaine public fluvial, une artère de télécommunication par forage dirigé sous la Nivelle, PK 2,580 commune d'Ascain, est retirée à compter de la date du 3 octobre 2008.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le chef du service littoral, mer,
Denis BRILMAN

Navigation intérieure

**Retrait d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une artère de
télécommunication - Nive PK 49.700 rive gauche
commune de Villefranque rive droite commune de
Bassussary - Adour PK 111.100 rive gauche
commune d'Urt**

Arrêté préfectoral n° 201041-15 du 10 février 2010

*Pétitionnaire : TeliaSonera International Carrier France
SAS 105 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 - Paris*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 00 R 646, en date du 14 novembre 2000, autorisant TeliaSonera International Carrier France SAS à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'« attestation de cession », en date du 3 mars 2009, par lequel TeliaSonera International Carrier France SAS cède, le 3 octobre 2008, son réseau de câble de fibres optiques reliant Paris à Hendaye à Covage Networks,

Vu l'avis du maire de Bassussary, en date du 7 décembre 2009,

Vu l'avis tacite du maire de Villefranque,

Vu l'avis tacite du maire d'Urt,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 7 décembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article premier. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation d'occupation temporaire octroyée à TeliaSonera International Carrier France SAS par arrêté du 14 novembre 2000 précité, pour installer et utiliser une artère de télécommunication sur le domaine public fluvial :

a) par forage dirigé sous la Nive, PK 49.700, rive gauche, commune de Bassussary, lieu dit «Behikenea», au droit du chemin communal et rive droite, commune de Villefranque, lieu dit «Bellegarde»,

b) par enfouissement sous chaussée, rive gauche de l'Adour, PK 111.100, commune d'Urt, lieu dit «le Port»,

est retirée à compter de la date du 3 octobre 2008.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantique, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation
le chef du service littoral, mer,
Denis BRILMAN

Navigation intérieure

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une artère de télécommunication
Nivelle PK 2.580 commune d'Ascain - Nive PK 49.700
rive gauche commune de Bassussary rive droite
commune de Villefranque -
Adour PK 111.100 rive gauche commune d'Urt

Arrêté préfectoral n° 201041-16 du 10 février 2010

Pétitionnaire : Covage Networks M. Jean-Michel Soulier
 30 avenue Edouard Belin 92566 – Rueil-Malmaison

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'« attestation de cession », en date du 3 mars 2009, par lequel TeliaSonera International Carrier France SAS cède, le 3 octobre 2008, son réseau de câble de fibres optiques reliant Paris à Hendaye à Covage Networks

Vu l'avis tacite du maire d'Ascain,

Vu l'avis du maire de Bassussary, en date du 7 décembre 2009,

Vu l'avis tacite du maire de Villefranque,

Vu l'avis tacite du maire d'Urt,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 16 décembre 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E**Article premier. Conditions de l'autorisation -**

La société Covage Networks, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par son directeur général M. Jean-Michel Soulier, domiciliée à Rueil-Malmaison Hauts de Seine, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF), conformément au plan annexé, pour maintenir et utiliser à titre commercial une artère de télécommunication située comme ci-après :

a) un forage dirigé sous la Nivelle, PK 2.580, commune d'Ascain, lieu-dit «Pokalenea».

Comprenant un fourreau en polyéthylène haute densité de diamètre 250 mm, pour une longueur d'emprise sur le DPF de 55 m environ, ensouillé à 5 m sous le lit de la rivière.

b) un forage dirigé sous la Nive PK 49.700, - rive gauche commune de Bassussary, lieu-dit «Behikenea», au droit du chemin communal; rive droite commune de Villefranque, lieu-dit «Bellegarde» -.

Comprenant un fourreau en polyéthylène haute densité de diamètre 250 mm, pour une longueur d'emprise sur le DPF de 60 m environ, en souillée de 1.50 m au moins sous le lit de la rivière à une cote inférieure à -4.60 m NGF

c) un enfouissement sous chaussée, rive gauche de l'Adour, PK 111.100, commune d'Urt, lieu-dit «le Port».

Comprenant un fourreau en polyéthylène haute densité de diamètre de 40 mm, d'une longueur d'emprise sur le DPF de 86 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2008. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 3 octobre 2013 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à trois cent quarante euros (340 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en

cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation
le chef du service littoral, mer,
Denis BRILMAN

Navigation intérieure

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour
Rive gauche PK 101.390 commune de Sames**

Arrêté préfectoral n° 201041-19 du 10 février 2010

*Pétitionnaire : M. Bernard Sallefranque maison
« Louisiane » route départementale 261 64520 – Sames*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 142, en date du 15 mars 2000, autorisant M. Bernard Sallefranque à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 6 février 2009, par laquelle M. Bernard Sallefranque sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 29 décembre 2009,

Vu l'avis du maire de Sames, en date du 1^{er} février 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, unité quantité lit-majeur, en date du 8 janvier 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 10 janvier 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article premier. Conditions de l'autorisation

M. Bernard Sallefranque, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF), pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 101.390, commune de Sames, lieu dit « l'Arrière Ouest », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

une pompe aspirante sur tracteur, type CR 6030, d'un débit horaire de 70 m³, située hors du DPF,

une canalisation en acier, d'un diamètre de 159 mm, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau emprunte le DPF sur une longueur de 10 ml environ.

La quantité d'eau, à usage agricole, annuellement prélevée est estimée à 7 000m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 15 mars 2015 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent quatre vingt deux euros (182 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires, chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral, mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation
le chef du service littoral, mer,
Denis BRILMAN

**Autorisation d'exploitation de la retenue de
stockage d'eau sur le ruisseau « le Geez »
et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 201041-7 du 10 février 2010

*(Arrêté modifiant et complétant
l'arrêté 06/EAU/24 du 27 février 2006)
Permissionnaire : Association Syndicale Autorisée
d'Irrigation de Bournos*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 06/EAU/24 du 27 février 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Geez » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/24 du 27 février 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Bournos est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 06/EAU/24 du 27 février 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Geez » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,

-production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bournos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'admi-

nistration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Bournos, M. le maire de la commune de Bournos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 10 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou » et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 201041-8 du 10 février 2010

*(Arrêté modifiant et complétant
l'arrêté 06/EAU/01 du 16/01/2006)
Permissionnaire : Association Syndicale
Autorisée d'Irrigation d'Arzacq*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 06/EAU/01 du 16 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/01 du 16 janvier 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de l'Arriou à Arzacq est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 06/EAU/01 du 16 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arzacq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Arzacq, M. le maire de la commune d'Arzacq-Arrazigué, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 10 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Boutigué » à Aydie et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 201047-1 du 16 février 2010

*(Arrêté modifiant et complétant
l'arrêté n°08/EAU/64 du 1 août 2008)
Permissionnaire : Association Syndicale Autorisée
d'Irrigation de la Vallée du Larcis*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Boutigué » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue d'Aydie est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Boutigué » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,

-production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Aydie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Larcis, M. le maire de la commune d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un

copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 16 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Lisau » et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 201050-12 du 19 février 2010

(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté 04/EAU/39 du 29 juin 2004)
Permissionnaire : Syndicat Intercommunal
d'Irrigation de la Vallée des Lées

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 04/EAU/39 du 29 juin 2004 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Lisau » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 04/EAU/39 du 29 juin 2004 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Castillon est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 14 de l'arrêté 04/EAU/39 du 29 juin 2004 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Lisau » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Castillon de Lembeye, Cadillon, Arricau-Bordes, Conchez de Béarn et Mont Disse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lées, MM. les maires des communes de Castillon de Lembeye, Cadillon, Arricau-Bordes, Conchez de Béarn et Mont Disse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Grecq » et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 201050-13 du 19 février 2010

(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté 06/EAU/07 du 16/01/2006)
Permissionnaire : Commune d'Orthez

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 06/EAU/07 du 16 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Grecq » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

(CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/07 du 16 janvier 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue du Grecq à Orthez est un barrage de classe C au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 06/EAU/07 du 16 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Grecq » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,

-production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Orthez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

Autorisation la construction de la centrale hydroélectrique du Canceigt, complété par l'arrêté 05/EAU/79 du 28 novembre 2005

Arrêté préfectoral n° 201042-1 du 11 février 2010

(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté 86 D 661 du 30 juin 1986)
Permissionnaire : SNC Morello et Lacoste

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 86 D 661 du 30 juin 1986 autorisant la construction de la centrale hydroélectrique du Canceigt, complété par l'arrêté 05/EAU/79 du 28 novembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que l'arrêté 86 D 661 du 30 juin 1986 complété nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que compte tenu de la présence du camping de Béost à l'aval du barrage, il convient de renforcer les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté afin d'assurer la prévention adéquate des risques que présentent le barrage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue du Canceigt est un barrage de classe B au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 — Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,

- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,

- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les 2 ans,

- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans.

Article 3. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R.214.115 du Code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Béost et de Louvie-Soubiron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de la SNC Morello et Lacoste, MM. les maires des communes de Béost et de Louvie Soubiron, sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 11 février 2010
Le Directeur départemental
Des territoires et de la Mer
François GOUSSE

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 201040-4 du 9 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pétitionnaire : M^{me} MENDEZ Marie-Christine

Renouvellement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-76-1 du 17 mars 2006, portant autorisation d'occupation temporaire à M^{me} Mendez,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 31 janvier 2009, par laquelle M^{me} Mendez sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle bâtie du domaine public maritime à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 14 janvier 2010, de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques fixant les conditions financières,

Vu l'avis, tacite, de la mairie de Saint Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

Article premier. Condition de l'autorisation

M^{me} Mendez Marie-Christine, demeurant 8 rue Errobi 64500 Saint Jean de Luz, est autorisée à occuper temporairement une parcelle bâtie de 10,35 m² située sur le domaine public maritime, à l'extrême Sud de la promenade J.Thibaud à Saint Jean de Luz, conformément au plan annexé.

Cette occupation est destinée à la vente de glaces, pâtisseries, sandwiches et boissons non alcoolisées.

L'occupation devra être modifiée ou déplacée par elle, à la première réquisition et indication de M. le directeur départe-

mental des Territoires et de la Mer au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 7 mars 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle calculée comme suit :

redevance fixe : CENT VINGT EUROS (120 €)

redevance variable 5 % du chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1

La permissionnaire s'engage à faire connaître, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, service France Domaine 8, place d'Espagne 64000 PAU, son chiffre d'affaires H.T. dès qu'elle en a connaissance.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public maritime pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du Service Littoral, Mer
Denis BRILMAN

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 201041-18 du 10 février 2010

Pétitionnaire : M. Jean-François SALHA

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 12 novembre 2009, de M. Jean-François SALHA sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour installer et exploiter un commerce saisonnier de restauration rapide,

Vu l'avis, en date du 1^{er} février 2010, de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 29 janvier 2010, du maire de Ciboure,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

M. Jean-François SALHA, Place Camille Jullian 64500 Ciboure, est autorisé à installer et exploiter, en haut de la rampe d'accès située sur la plage du fort à Ciboure, une camionnette de restauration rapide et une prise d'énergie électrique pour alimenter cette dernière, conformément au plan annexé.

L'ensemble destiné à la vente de produits comestibles forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 15 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 3- Redevance -

Le permissionnaire paiera à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle de TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS (347 €), payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service Littoral, Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du service Littoral Mer
Denis BRILMAN

ELECTIONS

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010 Constitution d'une commission de propagande

Arrêté préfectoral n° 201036-10 du 5 février 2010
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L354 et R.32,

Vu la circulaire ministérielle IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010,

Vu les désignations faites par M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M^{me} la trésorière payeuse générale et M. le directeur départemental de la Poste,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier –Il est institué une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010.

Cette commission est constituée comme suit :

Présidente :

M^{me} LE MAÎTRE Solange, juge au tribunal de grande instance de Pau.

Membres :

- M. DERVILLE Damien, représentant M^{me} la trésorière-payeuse générale ;
- M. LOUSTAU Jean-Yves, représentant M. le directeur départemental de la Poste ;
- M. DUFERNEZ Régis, directeur de la réglementation de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

M. LAVIGNE DU CADET Philippe, chef du bureau des élections de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, assurera le secrétariat de la commission.

Article 2 –Chaque candidat tête de liste ou le mandataire qu'il a désigné au sein de la commission peut participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 3 –La commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus se réunira à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 19 février 2010 à 14h30.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 5 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Elections régionales des 14 et 21 mars 2010
Institution d'une commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans une commune
de plus de 20 000 habitants Ville de Pau**

Arrêté préfectoral n° 201043-26 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour les élections régionales ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 22 janvier 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation de M. le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

M^{me} Marie-Hélène DIXIMIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de présidente ;

M^{me} LACAULE Nathalie, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre ;

Pour le deuxième tour

M^{me} ROSA-SCHALL Marie Ange vice-présidente du tribunal de grande instance de Pau, en qualité de présidente ;

M^{me} PAGES-COUDERC Céline, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre ;

Désignation de M. le préfet :

M. AVEZARD Patrick, attaché principal à la préfecture de Pau, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le 9 mars 2010 et elle se réunira sur convocation de sa présidente.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la présidente de la commission de contrôle de Pau, la maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Elections régionales des 14 et 21 mars 2010
Institution d'une commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans une commune
de plus de 20 000 habitants Ville d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 201043-27 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour les élections régionales ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 22 janvier 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation de M. le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

M^{me} CANDAU-ROBERT Marie-Catherine, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bayonne, présidente ;

M. HELIOT Bernard, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Pour le deuxième tour

M^{me} PENIGUEL Joëlle, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bayonne, présidente ;

M^{me} TORRES Elodie, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation de M. le préfet :

M^{me} LASSALLE Geneviève, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le 9 mars 2010 et elle se réunira sur convocation de sa présidente.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Elections régionales des 14 et 21 mars 2010
Institution d'une commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans une commune
de plus de 20 000 habitants Ville de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 201043-28 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour les élections régionales;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Bayonne, par ordonnance du 22 janvier 2010;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation de M. le premier président de la cour d'appel de Pau

Pour le premier tour

M^{me} VILLE Marie-Hélène, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente ;

M^{me} BENTO Sofia, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Pour le deuxième tour

M. TIGNOL Laurent, vice-président du tribunal d'instance de Bayonne, en qualité de président ;

M^{me} LEGRAS Isabelle, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation de M. le préfet :

M. CREMON Bernard, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le 9 mars 2010 et elle se réunira sur convocation de son (sa) président(e).

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le (la) président(e) de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Elections régionales des 14 et 21 mars 2010
Institution d'une commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans une commune
de plus de 20 000 habitants Ville de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 201043-29 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour les élections régionales ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 22 janvier 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation de M. le premier président de la cour d'appel de Pau

Pour le premier tour

M^{me} BOURY Marie-Françoise, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bayonne, présidente ;

M. RIVIERE Jean-François, juge au tribunal d'instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Pour le deuxième tour

M. TESSIER-FLOHIC Alain, président du tribunal de grande instance de Bayonne, présidente ;

M. MEVELLEC Hervé, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation de M. le préfet :

M^{me} BISCAICHIPY Corinne, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le 9 mars 2010 et elle se réunira sur convocation de son (sa) président(e).

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le (la) président(e) de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Elections régionales des 14 et 21 mars 2010 Constitution d'une commission de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 201043-30 du 12 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.359 et R.188 à R.189-2 ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 du premier président de la cour d'appel de Pau ;

Vu la désignation du représentant du conseil général ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier –Le recensement des votes pour les élections régionales est effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

Pour le recensement des votes du premier tour, le 15 mars 2010 :

Présidente : M^{me} ZAMO Emmanuelle, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

Membres :

M. MAGNIN Charles, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

M^{me} MARCOVITCH Eliane, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

M^{me} POUEYTO Josy, conseillère générale de Pau-Centre ;

M. DUFRERNEZ Régis, directeur de la réglementation de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le recensement des votes du deuxième tour, le 22 mars 2010 :

Présidente : M^{me} GARDRAT-DUMONT Isabelle, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

Membres :

M^{me} ROUBAUD Sylvie, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

M^{me} DABURON Corinne, juge au tribunal de grande instance de Pau ;

M. ARRIBES André, conseiller général de Pau-Sud ;

M. DUFRERNEZ Régis, directeur de la réglementation de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 –Cette commission siège à la préfecture, salon Claude Erignac,

le lundi 15 mars 2010 et le lundi 22 mars 2010, à partir de 8 heures.

Article 3 –Le public n'est pas admis à ses travaux. Toutefois les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Elections régionales des 14 et 21 mars 2010
Tarifs d'impression et d'affichage des documents
de propagande électorale pour les élections
régionales des 14 et 21 mars 2010**

Arrêté préfectoral n° 201047-20 du 16 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.355 et R.39 ;

Vu la circulaire ministérielle IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Chaque document doit, en outre, respecter les conditions suivantes :

1 - Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

2 - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc...).

Le format est de 297 x 210 mm.

3 - Affiches

Les affiches ne doivent pas comprendre une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Article 3 Les tarifs maxima d'impression des documents figurent dans l'annexe au présent arrêté.

Le remboursement des frais d'impression est réalisé par la préfecture de la Gironde, chef lieu de la circonscription électorale.

Il s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre celui du département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription électorale, et celui fixé en annexe.

Article 4. Apposition des affiches

Le remboursement des frais d'apposition des affiches est réalisé par chaque préfecture de département, dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage). Ces frais sont remboursés uniquement lorsque les prestations ont été effectuées par des entreprises professionnelles (l'affichage directement par les soins des candidats de la liste n'ouvre pas droit à ce remboursement).

Seules les affiches effectivement posées ouvrent droit à remboursement. Les demandes de remboursement adressées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques doivent donc être accompagnées d'une attestation établie soit par le candidat tête de liste, soit par le mandataire local de la liste, détaillant les types et nombres d'affiches effectivement apposées sur les panneaux.

Pour les Pyrénées-Atlantiques, les tarifs maxima d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,03 € HT l'unité ;
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité.

Article 5 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 6 : Le remboursement aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés concerne les quantités effectivement diffusées, dans les limites fixées par le présent arrêté, conformément au code électoral.

Ce remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de la Gironde, bureau des élections;
- Les factures correspondant aux frais d'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département, en l'occurrence la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections.

Les factures doivent mentionner :

- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le titre de la liste ;

- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, petites affiches) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total toutes taxes comprises.

A chaque facture sont joints un original de la subrogation éventuelle à l'imprimeur et un état de répartition des quantités de documents fournies par département, ainsi que trois exemplaires du document imprimé.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour une liste et adressées nécessairement par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement doit être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local de la liste ou le représentant local d'une formation politique soutenant la liste.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

=====

**ANNEXE – TARIFS D'IMPRESSION
DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE**

—

Nature du document	Tarif HT Pyrénées-Atlantiques
Circulaire 210x297 mm Le mille	11,21 € HT
Circulaire 210x297 mm Le mille	13,43 € HT
Bulletins de vote 210x297 mm Le mille	10,89 € HT
Bulletins de vote 210x297 mm Le mille	11,68 € HT
Affiche 594x841 mm Le mille	0,45 € HT
Affiche 297x420 mm Le mille	0,16 € HT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201040-17 du 9 février 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 18 décembre 2008 portant nomination de M. Philippe JUNQUET en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article premier. L'arrêté n° 2009-8-3 du 8 janvier 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. - Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

a) opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b) subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c) subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d) subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition-construction « PLUS CD », et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e) subvention pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R.331-24 à R.331-31 et articles R. 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f) subvention et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R.323-1 à R. 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 3. Délégation de signature est donnée à de M. Philippe JUNQUET, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 4. - Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature auprès de la SAFER aquitaine atlantique

Arrêté préfectoral n° 201025-12 du 25 janvier 2010
Direction départementale des finances publiques

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural notamment son article R 141-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural ;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Cazenave-Lacrouts Robert, inspecteur principal du trésor, dans la limite de 300.000 € et à l'exception de la signature des avis défavorables aux propositions de la SAFER, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2- MM. Cazenave-Lacrouts Robert, inspecteur principal du trésor, André Conchy, inspecteur des impôts, Alain Auneau, receveur-percepteur, Olivier Estrem inspecteur du trésor, André Berne, inspecteur du trésor, M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor pourront me représenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 201025-13 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Jean-Claude Urbain, Inspecteur Principal du Trésor, M. Alain Bordes, Inspecteur du Trésor et M. Jean-Paul Peruilhe, Inspecteur du Trésor sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de

la Cour d'Appel de Pau pour les affaires du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

**Désignation des agents habilités à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement en appel
pour le département des Landes**

Arrêté préfectoral n° 201025-14 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Bernard Loustaunau, directeur départemental et M^{me} Thérèse Groin, receveur-percepteur sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires du département des Landes.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

**Subdélégation de signature
en matière d'affaires domaniales**

Arrêté préfectoral n° 201025-15 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-25-7 du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M^{me} Claudine Fritsch, directrice départementale des finances publiques donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-25-7 du 25 janvier 2010 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

M. Robert Cazenave-Lacrouts, Inspecteur principal du trésor.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-198-18 la délégation de signature sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor, MM. Alain Auneau, receveur-percepteur du trésor, Olivier Estrem inspecteur du trésor, André Berne, inspecteur du trésor.

Article 3- M^{me} la directrice départementale des finances publiques et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

**Désignation des agents habilités à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement en appel**

Arrêté préfectoral n° 201025-16 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert Cazenave-Lacrouts, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Cazenave-Lacrouts, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. André Berne, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain Auneau receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier Estrem inspecteur du trésor ou, par défaut, par M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 201025-18 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Robert Cazenave-Lacrouts, Inspecteur principal du trésor dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

300.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,

30.000 € pour les estimations en valeur locative,

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;

Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet ou des Sous-Préfets,

Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 201025-19 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor, MM. Alain Auneau, receveur-percepteur, Olivier Estrem inspecteur du trésor, André Berne, inspecteur du trésor dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

100.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,

10.000 € pour les estimations en valeur locative,

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;

Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet ou des Sous-Préfets,

Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté préfectoral n° 201025-20 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

Article premier- M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor, Alain Auneau, receveur-percepteur, Olivier Estrem inspecteur du trésor, André Berne, inspecteur du trésor sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation

Arrêté préfectoral n° 201025-21 du 25 janvier 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert Cazenave-Lacrouts, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Cazenave-Lacrouts, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. André Berne, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain Auneau receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier Estrem inspecteur du trésor, M^{me} Béatrice Laguerre, inspectrice du trésor.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Délégation de signature auprès de la SAFER Aquitaine Atlantique

Arrêté préfectoral n° 201046-13 du 15 février 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural notamment son article R 141-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural ;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Giroudet Denis, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques à l'effet :

- d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

- de me représenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales

Arrêté préfectoral n° 201046-14 du 15 février 2010

La directrice départementale des finances publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-25-7 du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M^{me} Claudine FRITSCH, directrice départementale des finances publiques donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-25-7 du 25 janvier 2010 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

- M. Denis Giroudet, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques.

Article 2- M^{me} la directrice départementale des finances publiques et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 201046-15 du 15 février 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Denis Giroudet, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale.
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 201046-16 du 15 février 2010

L'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, Directrice Départementale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 201025-9 du 25 janvier 2010 portant délégation de signature à M^{me} Claudine Fritsch, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claudine Fritsch, Administratrice Générale des Finances Publiques, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°201025-9 du 25 janvier 2010 est subdéléguée à M. Jean-François Odru, Administrateur des Finances Publiques, ou à son défaut, à M. Philippe LE Tortorec, Trésorier Principal, ou à son défaut, à M^{me} Marie José Costedoat, Inspectrice.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 15 février 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 201050-10 du 19 février 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M^{me} Véronique Bellemain en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain Fusté en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n°20104-13 susvisé sera exercée par M. Alain Fusté, sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain et M. Alain Fusté, la délégation de signature sera exercée par :

- M^{me} Stéphanie Meyer-Broseta, pour ce qui concerne les missions du service « environnement, animal et société » ;

- M. Nicolas Fradin, pour ce qui concerne les missions du service « santé animale et zoonoses » ;

- M^{me} Anne Bertomeu, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments » ;

- M^{me} Régine Morlas, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits » ;

- M. Jean-Louis Barbaud, pour ce qui concerne les missions de la division « régulation concurrentielle et protection du consommateur » au sein du service « économie et protection du consommateur » ;

- M. Jacques Marandet, pour ce qui concerne les missions de la division « qualité, loyauté, sécurité des produits et des services » au sein du service « économie et protection du consommateur » ;

- M^{me} Nathalie Laphitz pour ce qui concerne les missions de la « mission de coordination et d'appui technique » ;

- M^{me} Françoise Bordes, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

- M. Sébastien Roussy, pour les décisions concernant les missions gérées au niveau de la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés.

Article 3. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-dessous à l'article 1^{er} de la présente décision :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I a PERSONNEL

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Électriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement :

I a 2 1 : Ouverture du concours

I a 2 2 : Composition du jury

I a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions :

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département, pour les personnels de catégories B et C

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements :

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service :

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers :

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux :

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires :

I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière :

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C

(toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires :

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence :

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés :

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 13 12 Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le DDTM est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières :

I c 1 1 Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDTM et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine.

I c 1 7 Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 8 Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux :

I c 2.1 Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

1 c 2 2 Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

1 c 2 3 Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

1 c 2 4 Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

1 c 2 5 Signature des notes en délibéré

1 c 2 6 Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II - ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière :

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglisants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur poids ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire :

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

II b 3 - Attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire

II b 4 - Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur

III - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDTM et les collectivités locales, le directeur départemental des territoires et de la mer, est habilité à signer toutes pièces et tout acte de gestion dans le domaine de l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

IV - GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial :

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial et maritime

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux de dragage ou de prise d'eau inférieure aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieure aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a 7 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.8 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.9 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a. 10 - Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Police de l'eau :

IV b.1 - Chapitre 4, Titre I, livre II du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des dossiers loi sur l'eau et des dossier de demande d'autorisation d'installations hydroélectriques

IV b.2 - Récépissé des déclarations et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions particulières ou complémentaires ;

IV b.3 - Visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

IV b.4 - Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

IV b.5 - Proposition de transaction (article R 216-15 du code de l'environnement) dans le cadre des procédures pénales ;

IV b.6 - Consultation de l'autorité environnementale pour avis et notification de l'avis de l'autorité environnementale aux pétitionnaires

IV c Pêche :

IV c 1 - Pêche en eaux douces; autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;

- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;

- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

- limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

- procédure pénale : proposition de transaction.

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises :

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

(décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés :

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDTM

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation- A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation

(article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire :

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique :

V d 1 - Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 - Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 - Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité :

Sans objet

V f Lutte contre le saturnisme :

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité :

V g 1 - Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI - PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VI c - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII a - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII b - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII c - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII d - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII e - Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII f - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII g - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII h - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII i - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII j - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII k - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII l - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

- Conventionnement des logements locatifs

VII m - Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII n - Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII o - Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII p - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII q - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX - RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX b - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

IX c - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services en vue de la signature par le préfet.

X - DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a - Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)

X b - Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)

X c Certificat d'urbanisme :

X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R 422-2-e du CU).

X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

X d 1 : instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)

- toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),

- notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),

- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),

- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

- certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)

X d 2 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'Etat dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

EXCLUSIONS :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

- lorsque que le maire et le DDTM ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 - Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 - délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

CAS PARTICULIERS :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3 1 - autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 - mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 - délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 - désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

X f Aménagement de pistes de skis :

X f 1 - Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 - Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R 473-6 du CU).

X g Fiscalité de l'urbanisme : redevance d'archéologie préventive :

X g 1 - Signature des bordereaux valant titres de recette dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur.

XI - FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Arrêtés de soumission au régime forestier
- Arrêtés de distraction au régime forestier
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques
- Décisions relatives :
 - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - aux autorisations de défrichement ;

- au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
- aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation ;
- aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
- à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
- aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
- au pastoralisme.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

XII - CHASSE

- Arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
 - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;

- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;

- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;

- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;

- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

XIII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

Convocation, secrétariat et signature des procès verbaux :

- des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections),

- du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

- du comité départemental à l'installation (CDI),

- du comité départemental d'expertise,

- des divers comités mis en place pour la gestion de mesures exceptionnelles ou plan d'urgence.

XIII a - Structure des exploitations :

Actes et décisions relatifs au contrôle des structures (autorisations d'exploiter)

XIII b - Baux ruraux :

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

XIII c - Aides liées au développement et à l'installation :

Actes et décisions relatifs :

- à la recevabilité d'un projet d'installation et à la délivrance des certifications de conformité ;

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;

- à l'attribution des prêts bonifiés ;

- aux convocations du comité départemental à l'installation (CDI) ;

- à l'agrément du dispositif plan de professionnalisation (PPP) et à l'attribution des aides s'y référant ;

- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;

- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

- aux décisions d'agréments des GAEC, à la détermination du nombre d'exploitations regroupées et des groupements pastoraux ;

- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;

- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

- à la dérogation, à la cessation d'activité ;

- à l'agrément du dispositif « agriculteurs en difficultés » et à l'attribution des aides s'y référant

XIII d - Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;

- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;

- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;

- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

XIII e - Aides directes aux agriculteurs

- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

- arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE).

- Actes et décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;

- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;

- à l'aide découplée ;

- à la conditionnalité des aides ;

- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;

- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;

- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;

- à la prime à la brebis (PB) ;

- à l'aide aux agriculteurs en difficultés ;

- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;

- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement ;

- aux aides conjoncturelles ;

- aux aides mises en place à partir de 2010 dans le cadre de l'article 68 du règlement n°73/2009 du conseil.

XIII f - Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;

- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;

- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;

- au programme agri -environnemental 2007-2013.

XIII g - Productions végétales et animales

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.

- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

- Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices;

- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;

- à l'identification permanente des animaux ;

- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;

- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;

- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XIII h - Calamités agricoles :

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;

- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation :

- Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

XIII j - Contrats d'agriculture durable :

- Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

XIV - PROTECTION DES VEGETAUX

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.

- Décisions relatives :

- à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;

- aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;

- à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;

- aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;

- à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;

- à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

XV - ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;

- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;

- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;

- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

XVI - AMENAGEMENT FONCIER

Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

XVII - PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions .

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires et de la Mer la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 est exercée par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur-adjoint de la DDTM, sauf pour les attributions de M. Jean-Luc VASLIN, directeur adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral (DML) décrites à l'article 3 ci-après

Article 3. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 2^{me} classe des Affaires Maritimes pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels de la DML placés sous son autorité

I a 3 4

I a 4

I a 5
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NAVIGABLE ET DES
EAUX MARINES

IV a 1 à IV a 2, IV a 4 à IV a 10

VI PORT DE BAYONNE : en totalité

Article 4. Délégation de signature est donnée à M^{me} Joëlle TISLE, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à M. José DUCASSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, et à M. Nicolas PERINO, Architecte-urbaniste en chef de l'Etat, délégués territoriaux, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

Article 5. Délégation de signature est donnée à M Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable de la Mission d'observation des territoires, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

Article 6. Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan MANN, conseiller de l'administration de l'Equipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1

I a 13-12

VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX a
X c
X d
X e
X f
X g

Article 7. Délégation de signature est donnée à M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service Gestion, Police de l'eau, Prévision des crues, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL NON NAVIGABLE ET DES EAUX
MARINES

IV a 1 et IV a 4, et IV a 5

IV b en totalité

IV c 1 pêche en eaux douces en totalité

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, Conseiller d'administration de l' Equipement, chef du Service Ingénierie de l' Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Bernard BESSELAT ingénieur divisionnaire de l' Agriculture et de l' Environnement, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3

- I a 12 4
- I a 12 5
- I a 13-1
- I a 13-12

XIII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (en totalité sauf décisions d'agrément des groupements pastoraux et aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières)

XIV - PROTECTION DES VEGETAUX (en totalité)

Article 10. Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADLAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

- I a 4 1
- I a 5 2
- I a 12 3
- I a 12 4
- I a 12 5
- I a 13-1
- I a 13-12

V d

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 11. Délégation de signature est donnée à M^{me} Juliette FRIEDLING ingénieure des Ponts, des Eaux et Forêts, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

- I a 4 1
- I a 5 2
- I a 12 3
- I a 12 4
- I a 12 5
- I a 13-1
- I a 13-12

V a (Transport de déchets)

XI - FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE (en totalité)

XII - CHASSE (en totalité)

XIII c – Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

aux décisions d'agrément des groupements pastoraux

aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières

XVI - AMENAGEMENT FONCIER (en totalité)

XVII - PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER (hors attribution de subventions)

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributives de subventions .

Article 12. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de

l'Équipement, secrétaire général de la DDTM pour les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE:

I a en totalité, sauf I a 4 3, I a 7 (sauf convocation des CAP locales), I a 8 1, I a 8 2, I a 11

I b

I c 11 à I c 17

I c 21

II ROUTES en totalité

IV a 3 Remise aux Domaines de terrains devenus inutiles au service

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b

V c

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Adjointes et des Chefs de service susvisés aux articles 1 à 12, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire (qui ne pourra être que l'un d'entre eux, ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDTM) chargé de leur intérim .

Article 14 : Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, les chefs de pôle Urbanisme :

Marc MONVOISIN, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Grand PAU Val d'Adour à PAU

Pierre HURABIELLE PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn et Soule à OLORON SAINTE MARIE

Serge CASTAGNE, attaché de l'Équipement, responsable du pôle Urbanisme de la côte basque à BIARRITZ

André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Béarn des Gaves à ORTHEZ

Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays basque intérieur à SAINT PALAIS

reçoivent délégation de signature pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1
 I a 13-12
 IX a
 IX b
 X c 1
 X d 1
 X d 2
 X e
 X e 3-1
 X e 3-2
 X e 3-3
 X e 3-4
 X f
 Xg 1

M^{me} Dominique CANNELLAS-HERTOUT attachée administrative, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine Xg1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur interim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- à PAU M^{me} Annie DEVAUX, agent contractuelle RIN 1^{re} catégorie
- à OLORON M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- à BIARRITZ, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef
- à SAINT-PALAIS, M. Gérard BRONDY, technicien supérieur
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire

Délégation est en outre donnée à

- M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative à ORTHEZ
- M. Pascal RONGIER, technicien supérieur principal à OLORON
- M^{me} Marie Paule DUMOULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à PAU
- M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef à PAU
- M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur à BIARRITZ
- M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à SAINT PALAIS

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme:

- notification des délais
- demande de pièces complémentaires

correspondances courantes.

Article 15 : Sur proposition de M. Jean-Luc VASLIN délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service et à M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 4 1
 I a 5 2
 I a 12 3
 I a 12 4
 I a 12 5
 I a 13-1
 I a 13-12

à M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
 I a 5 2
 I a 12 3
 I a 12 4
 I a 12 5
 I a 13-1
 I a 13-12
 IV a 1
 IV a 4
 IV a-10

VI b (BCMO)

et à M^{me} Martine PUEYO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRILMAN

à Philippe PAGANI, commandant du Port de BAYONNE, dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1
 I a 5 2
 I a 12 3
 I a 12 4
 I a 12 5
 I a 13-1
 I a 13-12

VI a PORT DE BAYONNE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont valablement exercées par M. Christophe VOISIN, commandant-adjoint du Port de BAYONNE.

Article 16 : Sur proposition de M Jacques VAUDEL chef de service gestion, police de l'eau, prévision de crues, délégation est donnée à :

à M. Bertrand BROHON, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Mission coordination et MISE,

M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Qualité/Milieus,

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit majeur, et à partir du 1^{er} mars 2010, M. Bruno PALLAS, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

dans les domaines suivants

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

IV police des eaux douces et du domaine public fluvial non navigable et des eaux marines

IV a 1

IV a 4 sauf travaux de dragage

IV b 1

IV b 2

IV c sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

Article 17 : Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée :

à M. Bernard PEYRET, IDTPE, responsable par intérim de l'unité « Politique de l'habitat », dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

à M. Bernard PEYRET, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité « Rénovation urbaine », dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité « Financement du logement » dans les domaines suivants,

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

VII b à VII q

à M Patrick PRAT, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation construction » dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V g 1 et 2 à

- M^{me} Corinne HAURE PLACE, technicienne supérieure

- M. Francis LELEU, technicien supérieur

- M^{me} Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- M^{me} Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous-Commissions Accessibilité

Et à

- M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

- M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

- M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif principal 2^{me} classe

Afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 18 : Sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef, dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

II a 1, II a 5 et II a 6

Capacité à représenter l'Etat devant les juridictions au titre de la rubrique I c 2 1 est donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE, attachée administrative, responsable de l'unité contrôle de légalité, contentieux ainsi qu'à M. Albert MAURY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein de la même unité.

Délégation de signature est donnée à M^{lle} Arlette ROUCHY, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière pour les décisions suivantes :

II b1 à II b 3

Article 19 : Sur proposition du chef du service Productions et économie agricole, délégation de signature est donnée à M^{me} Suzanne LIADOUZE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

XIII a autorisation d'exploiter pour les dossiers non soumis à l'avis de la CDOA

XIII e bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour le PAB et la PB

certificats de paiement concernant le PMBE, le PPE et le PVE

Sur proposition du chef du service Production et Économie agricole, les délégations qui lui sont confiées à l'article 9 seront soumis, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BESSELAT à M. Didier THOMAS, adjoint du chef de service.

Article 20 : Sur proposition du chef du service Développement rural, Environnement, Montagne, les délégations qui lui sont confiées à l'article 11 seront soumis, en cas d'absence

ou d'empêchement de M^{me} Juliette FRIEDLING à M. Stéphane GIPOULOUX, adjoint du chef de service.

Article 21 : les agents dont les noms suivent placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDTM

- M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, responsable de l'unité planification,

- M^{me} Brigitte CANAC ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement, Prévention des Risques,

- M^{me} Sylvie DUCASSE, ingénieure des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Politique des déplacements,

- M^{me} Dominique CANNELLAS HERTOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols,

- M. Marc RIVIERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie Grand Pau val d'Adour,

- M^{me} Isabelle BOIZIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité Comptabilité, analyse prospective,

- M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

- M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement projets complexes et responsable par intérim de l'unité Constructions Publiques,

- M. Michel DUPIN ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Restauration cours d'eau,

- M. Jean Dominique DELTEIL, ingénieur des Travaux Publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

- M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines,

- M. Christophe BOULAY, ingénieur des Travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management,

- M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, responsable de l'unité Comptabilité, programmation, marchés,

- M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique,

- M^{me} Christine LAMUGUE attachée administratif, responsable de l'unité Contrôle de légalité, contentieux,

- M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Education routière,

- M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE,

- M. Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pastoralisme, montagne, biodiversité,

- M^{me} Laurence REVEILLE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Environnement, Natura 2000, chasse,

- M^{me} Françoise SANSON, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Droits, coordination des contrôles,

- M. Didier THOMAS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientations économiques et adjoint au chef de service,

- M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Prévisions des crues,

- M^{me} Virginie BUONO-MAHIEUX, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité Primes,

- M^{me} Suzanne LIADOUZE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pays Basque,

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 13-12
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

pour les agents placés sous leur autorité

Article 22 : Les chefs de service, chefs d'unité et chefs de mission dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

- Bernard BESSELAT, Georges DAGUERRE, Jean-Dominique DELTEIL, René DOLET, José DUCASSE, Juliette FRIEDLING, Philippe JUNQUET, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Bernard PEYRET, Michel RANSOU, Daniel SADLAN, Joëlle TISLE, Jacques VAUDEL, Bernard VIDAL

Article 23 : La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

et par délégation

Le responsable de ...

(Signature)

Prénom Nom

Article 24 : Le secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSÉ

Délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, Directeur du Travail chargé de l'intérim de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral n° 201053-2 du 22 février 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 nommant M. Patrick ESCANDE; directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 13 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - SALAIRES

1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),

2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),

5 - décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),

6 - Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),

7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

B - REPOS HEBDOMADAIRE

1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

1 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

2 - Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92),

3 - Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92).

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),

2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

1 - Autorisation de placement au pair de stagiaires «aides familiales» (accord européen du 21/11/99 - circulaire 90-20 du 23/01/99).

G - EMPLOIS

1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 - Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),

3 - Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),

4 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, prétraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du

code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 - R 5123-12 à 14),

5 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),

6 - Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),

7 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

8 - Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail),

9 - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08),

10 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),

11 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),

12 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

13 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

14 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

15 - Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises (articles L 5134-54 à L 5134-64 du code du travail),

16 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires» (article L 3332-17-1 du code du travail).

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),

2 - Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail),

3 - Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03).

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 - Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 - Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),

4 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

5 - Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

Article 2. - Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Patrick ESCANDE, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2008-198-23 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2010

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement de la région Aquitaine
- en matière d'attributions générales et spécifiques -**

Arrêté préfectoral n° 201053-3 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-14 du 16 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D1 D2 D3	<p>A – ADMINISTRATION GENERALE Sans objet</p> <p>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES Sans objet</p> <p>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS Sans objet</p> <p>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>E - ENERGIE</p>	Code de l'environnement, code minier
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative à la maîtrise de l'énergie.</p> <p>F - TECHNIQUE INDUSTRIELLES</p>	<p>Décret du 29 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006, article 50.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>a) - véhicules :</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des véhicules de transport en commun de personnes – des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules.</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F2	<p>a) - appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
	<p>b)- canalisations de transport de matières dangereuses :</p> <p>Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement.</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06.</p> <p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p>	<p>Loi du 15/02/41 et décret n° 85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Loi n° 65-498 du 29/06/65 et décret n° 65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Loi n° 58-336 du 29/03/58 et décret n° 59-998 du 14/08/59 et n° 89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport)</p> <p>Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)</p>
	G - PROTECTION DE LA NATURE	
G1	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
G2	<p>Préservation des espèces protégées.</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21.</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>H- DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mission à l'étranger - Ordres de mission permanents à l'étranger <p>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</p> <p>Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Sans objet</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n° B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Note DPS du 8/03/1999.</p>

Article 2. - Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Patrice RUSSAC, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-198-14 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur

régional de l'environnement de l'industrie, et de la recherche d'Aquitaine.

Article 6. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à la Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale des
Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités
opérationnelles relatives aux missions du ministère du
travail, des relations sociales, de la famille et de la
solidarité et de la ville et du ministère
de la santé et des sports**

Arrêté préfectoral n° 201053-4 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M^{me} Michèle COIFFE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-12 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

Article 2. - Délégation est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Intégration et accès à la nationalité française [BOP 104]	Actions 11, 12	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [BOP 106]	Actions 1,3	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [BOP 124]	Actions 3, 6	III et V
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et Dépendance [BOP 157]	Actions 1, 4, 5, 6	VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Prévention de l'exclusion et insertion des Personnes vulnérables [BOP 177]	Actions 1, 2, 3	VI
Santé	Protection maladie [BOP 183]	Actions 1, 2, 3	III et VI
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative [BOP 163]	Actions 1, 2, 3, 5	III et VI
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative [BOP 210]	Actions 4, 5	III et V
Sport, jeunesse et vie associative	Sport [BOP 219]	Actions 1, 2, 3, 4	III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € (titre 5),
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. - En tant que responsable d'unité opérationnelle, M^{me} Michèle COIFFE adressera au préfet, un compte rendu trimestriel d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 5. - Délégation de signature est également donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale, pour signer les marchés de l'Etat au titre de l'investissement ou du fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 100.000,00 € ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Michèle COIFFE, les présentes attributions seront exercées par M Henri MIAU.

Article 6. - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M^{me} Michèle COIFFE, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Elle en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. - Les arrêtés préfectoraux n° 2008-210-9 du 28 juillet 2008 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et n° 2008-200-3 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature au

directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont abrogés.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2010

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à la directrice
départementale des affaires sanitaires
des Pyrénées-atlantiques, par intérim,
responsable d'unités opérationnelles relatives
aux missions du ministère du
travail, des relations sociales, de la famille
et de la solidarité et de la ville
et du ministère de la santé et des sports**

Arrêté préfectoral n° 201053-5 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 chargeant M^{me} Violette MONTAMAT, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales à la direction des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-16 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier - Il est donné délégation de signature à M^{me} Violette MONTAMAT, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

Article 2. - Délégation est donnée à M^{me} Violette MONTAMAT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme suivant :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales BOP 124	Actions 1, 2, 4, 6	III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € (titre 5),
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. - En tant que responsable d'unité opérationnelle, M^{me} Violette MONTAMAT adressera au préfet, un compte rendu trimestriel d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 5. - Délégation de signature est également donnée à M^{me} Violette MONTAMAT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, pour signer les marchés de l'Etat au titre de l'investissement ou du fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 100.000,00 € ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Violette MONTAMAT, les présentes attributions seront exercées par M. Bertrand ABIVEN.

Article 6. - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M^{me} Violette MONTAMAT, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Elle en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, par intérim et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Budget de l'état -
Subdélégation de signature concernant
la fonction d'ordonnateur secondaire
Budgets du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable et de l'Aménagement du
Territoire, du Budget, Compte Public et Fonction
Publique, de la Ville et du Logement,
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales**

Décision préfectorale n° 201054-16 du 23 février 2010
Décision du directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. François Goussé, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-6 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

DECIDE

Article premier : SUBDELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

Article 2. GESTIONNAIRES

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires conformément au tableau répertoriant les contextes et chapitres dotés en crédits, mis à jour annuellement.

SG : M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement chargé du Secrétariat Général,

SHLV : M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des T.P.E. chargé du service Habitat, Logement et Ville,

AUR : M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements,

GPEPC : M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé du service Gestion Police de l'Eau, Prévision de crues

SIAD : M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Ingénierie de l'Aménagement Durable,

PEA : M. Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Production et Économie Agricole

DREM : M^{me} Juliette FRIEDLING, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargée du Service Développement Rural, Environnement, Montagne,

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ainsi que les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation de recettes.

Article 3. CHEFS D'UNITES COMPTABLES

Subdélégation est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau annexé, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou des lettres de commande (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20000 € HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant,
- les pièces de liquidation de recettes ou de dépenses de toute nature.

L'intérim des chefs d'unités comptables est généralement assuré par un autre chef d'unité comptable. Sur proposition du chef d'unité comptable et conformément à la lettre DAFAG du 16 juin 1996, l'intérim pourra cependant être assuré par un agent ayant reçu délégation à cet effet et qui agit, dans ce cas, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable.

Article 4. COLLABORATEURS DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES

Sur proposition des subdélégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, jointe au présent arrêté, est tenue à jour par le Secrétariat Général/Comptabilité Programmation Marchés.

Chaque chef d'unité comptable dressera la liste des agents de sa cellule habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés de travaux.

Article 5. SECRETARIAT GENERAL - COMPTABILITE CENTRALE

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement Secrétaire Général,

Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la cellule comptabilité programmation marchés,

M^{me} Joëlle TISLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, déléguée territoriale Béarn et Soule

M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement,

chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, lorsqu'il effectue l'intérim de M. RANSOU,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches d'affectation d'autorisation de programme et les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré,

– les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 6. RECETTES DIVERSES

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Ingénierie Aménagement Durable, à l'effet de signer les titres de perception relatifs aux interventions de la D.D.E. dans le cadre de l'Ingénierie Publique.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique, du tableau croisé des gestion-

naires et des chefs d'unité comptables et de l'organigramme joints en annexe.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- pour notification à M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- pour exécution à chacun des subdélégués et gestionnaires.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
François GOUSSÉ

TABLEAU DES GESTIONNAIRES au 2010

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Budget, comptes publics et fonction publique	207	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148 722	Fonction publique Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Aménagement Urbanisme Risques G. Mann
Logement et Ville	231	135 147	Développement et amélioration de l'offre de logement Politique de la Ville	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général M. Ransou (frais déplacement) Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général M. Ransou

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général M. Ransou
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général M. Ransou
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Productions et Economie Agricole B. Besselat
CETE	DIVERS	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA

**Budget de l'état -
Subdélégation de signature concernant la fonction
d'ordonnateur secondaire compte de commerce n° 908**

Décision préfectorale n° 201054-14 du 23 février 2010

Décision du directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. François Goussé Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-8 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable de l'unité opérationnelle relative au compte de commerce 908 des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 instituant pour l'année 1990 dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé «opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement,

Vu la lettre du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 10 juin 1996 portant sur l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu l'organigramme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

DECIDE:

Article premier - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE :

à M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2. COMPTABILITE DE L'UNITE COMPTABLE «PARC» - COMPTE DE COMMERCE:

1) Subdélégation de signature est donnée à:

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef du Parc, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences,

– les bons ou lettres de commandes, (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20 000 € HT.

Dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la

signature de bons cette limitation de montant ne sera pas appliquée.

– la constatation et les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant le compte de commerce.

2) L'intérim du chef d'unité comptable est généralement assuré par un autre chef d'unité comptable. Sur proposition du chef d'unité comptable et conformément à la lettre DAFAG du 16 juin 1996, l'intérim pourra cependant être assuré par un agent ayant reçu délégation à cet effet et qui agit, dans ce cas, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable. Ces intérimaires sont réservés aux périodes d'absences supérieures à 4 jours.

L'adjoint du chef de Parc, Yves GORET est désigné comme suppléant, il pourra en période d'intérim signer les bons ou lettres de commandes, (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20 000 € HT.

3) Les agents ci-après désignés sont autorisés à passer des commandes sous le contrôle et la responsabilité du subdélégué pour les montants Hors taxe respectifs suivants :

Yves GORET (chef d'exploitation).....	4 000 €
Jean-Maie ECHASSERIAU (magasinier).....	1 500 €
Jean-Marc LACOSTE (chef magasinier)	5 000 €
Frédéric LAMBOURG (magasinier)	2 500 €
Gérard MANDROU (chef d'atelier)	8 000 €
Alain THEUX (réceptionnaire atelier)	4 000 €
Sophie ARRATEIG (chef du laboratoire)	1 000 €

Dans le cas des marchés à bons de commande pour lesquels le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons par les agents ci-dessus désignés, cette limitation de montant ne sera pas appliquée

4) Le chef d'unité comptable ou les personnes habilités pourront attester «le service fait» en matière de réparation de matériel appartenant au Parc Routier. La mention de «service fait» sera portée sur la copie du bon de commande établie par le Parc Routier.

Article 3. SECRETARIAT GENERAL - COMPTABILITE CENTRALE:

Subdélégation de signature est donnée à:

M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Secrétaire Général,

M. Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la comptabilité Programmation Marchés,

M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, lorsqu'il effectue l'intérim de M. RANSOU,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces administratives ou comptables relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat intéressant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 5. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour notification à M^{me} le Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- pour exécution: à chacun des subdélégués,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
François GOUSSE

Décision du directeur départemental des territoires et de la mer concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461.74

Décision préfectorale n° 201054-15 du 23 février 2010

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-6 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budget opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (compte 461-74),

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée :

à M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint,

et pour des montants inférieurs à 20 000 € :

à M. Jacques VAUDEL, chef du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues,

à M^{me} Thérèse BORDAGARAY, chef du bureau Quantité, Lit Majeur, jusqu'au 28/02/2010 et à Bruno Pallas à compter du 01/03/2010

à l'effet de signer, toutes pièces relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (dits Fonds Barnier) imputés sur le compte 461-74.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, notifiée à M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, pour exécution à chacun des subdélégués.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

**Délégation de signature au directeur régional
des finances publiques d'Aquitaine et
du département de la Gironde**

Arrêté préfectoral n° 201056-7 du 25 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu la décision du 3 février 2010 fixant la date d'installation du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à

l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. de VOYER d'ARGENSON, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-254-3 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature au trésorier-payeur général de la Gironde, trésorier-payeur général de la Région Aquitaine et, prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature

Arrêté régional n° 201060-1 du 1^{er} mars 2010
Trésorerie générale de la Gironde

Le directeur régional des finances publiques d'aquitaine et du département de la gironde

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-56-7 du 25 février 2010 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par M. Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par M^{me} Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et M. Laurent ALCARAS, contrôleurs.

Article 2. L'arrêté de subdélégation n° 2009- 264-13 en date du 21 septembre 2009 est abrogé.

Article 3. Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports – justification de la nationalité française.

Circulaire préfectorale n° 201049-16 du 18 février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Eu égard aux difficultés rencontrées par certains administrés pour établir leur nationalité française, notamment ceux nés à l'étranger ou de parents eux-mêmes nés à l'étranger, lors du renouvellement de la carte nationale d'identité ou du passeport, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales m'a demandé de vous rappeler les dispositions relatives à l'application du concept de possession d'état de Français.

Ainsi, j'appelle votre attention sur les règles devant être suivies en la matière. Si l'administré peut produire une précédente carte nationale d'identité sécurisée, dite aussi « plastifiée » délivrée depuis 1995, ou un passeport électronique ou un passeport biométrique, dont l'authenticité n'est pas mise en doute et quel que soit le département de délivrance, il y a lieu de considérer que ce ou ces titres constituent une présomption de possession de la nationalité française en faveur du demandeur. Il n'est pas nécessaire, dans ces cas, de solliciter une autre preuve de la nationalité française.

Je vous rappelle en outre que si l'appréciation de la nationalité d'un administré soulève une difficulté particulière, il appartient aux services préfectoraux d'accepter ou de rejeter la demande de cet administré. Son dossier doit donc, dans ce cas, être transmis à mes services, avec mention de la difficulté soulevée.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des agents communaux chargés d'accueillir les administrés et d'enregistrer leurs demandes. Mes services restent à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à Pau, le 18 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD d'Eymet (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmier vacant dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique..

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

M. le Directeur - EHPAD « Fonfrède » - Chemin de la Rodde - 24500 Eymet avant le 08 Mars 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la Préfecture.

SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur

Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Le présent règlement intérieur de la «Commission prévue par l'article L. 162-1-14 du Code de la Sécurité sociale» remplace celui publié au Recueil des actes administratifs du 25 juin 2009 ainsi que tous ceux publiés antérieurement.

Commission prévue par l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale

REGLEMENT INTERIEUR

1 – Composition (article R 147-3 CSS)

La Commission comprend :

– 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du Conseil de la CPAM de Bayonne et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein :

- deux membres représentant les employeurs
- deux membres représentant les salariés
- un membre représentant les autres formations

– 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants nommés par le Conseil sur proposition de l'instance paritaire prévue par la convention nationale mentionnée aux articles L162-5, L162-9, L162-12-2, L162-12-9, L162-14, L322-5, L322-5-2, L162-16-1 et L165-6 du Code de la sécurité sociale au niveau départemental, ou à défaut au niveau régional pour :

- les médecins,
- les chirurgiens dentistes,
- les directeurs de laboratoire,
- les sages-femmes,
- les masseurs kinésithérapeutes,
- les infirmiers,
- les orthophonistes,
- les orthoptistes,
- les fournisseurs,
- les pharmaciens,
- les prestataires de services,
- les transporteurs sanitaires,
- les entreprises de taxis,
- les établissements de santé,
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, ces représentants sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs établis par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives par le conseil de l'organisme, le préfet arrête les noms de ces représentants.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2 - Compétence

2.1 – Compétence personnelle

La Commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon la qualité de l'auteur des faits.

2.2 – Compétence matérielle

Les faits litigieux doivent entrer dans le cadre :

- des articles L162-1-14 ou R147-6 à R147-12-3 du Code de la sécurité sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L162-1-15 du dit code lorsque la demande d'avis consultatif porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

2.3 - Compétence territoriale

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- pour les articles L162-1-14 ou R147-6 à R147-12-3 du Code de la sécurité sociale, avoir causé un préjudice réel ou même simplement éventuel à la CPAM de BAYONNE lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagée,
- pour l'article L162-1-15 du dit code, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de ladite caisse lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée,

2.4 - Compétence en matière de fraudes (R147-11 à R147-11-2 CSS)

Dans les cas de fraude énumérés à l'article R147-11 du Code de la sécurité sociale, le Directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission.

La copie de la notification à l'intéressé de la pénalité financière prononcée dans ces cas est néanmoins adressée, pour information, aux membres titulaires de la commission.

3 – Organisation de la commission

3.1- La présidence :

Un président doit être élu parmi les membres pour la durée du mandat du Conseil.

Il est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

Un vice-président doit également être élu pour remplacer le président en cas d'empêchement.

3.2 - Le secrétariat :

Il est assuré par un agent de l'organisme local concerné.

3.3 - La tenue des séances

La commission siège dans les locaux de la C.P.A.M. de BAYONNE.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

3.4 - Les convocations des membres

Elles sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires dans des délais raisonnables (au moins 10 jours avant), en tenant compte des délais fixés par les textes, suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

3.5 - L'incompatibilité

Tout membre de la commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la commission.

3.6 - Le rapporteur

Il est désigné par la Commission pour la durée du mandat du Conseil.

Il est chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Le rapporteur participe aux délibérations.

Un rapporteur suppléant doit également être désigné pour remplacer le rapporteur en cas d'empêchement.

3.7 - Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres désignés comme titulaires et suppléants de la commission compétente ainsi qu'au directeur de l'organisme local.

3.8 - Le constat de carence

Les situations de carence peuvent être constatées notamment dans les cas suivants :

- 1) Dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion,
- 2) Refus de vote,
- 3) Absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme qui est habilité à poursuivre la procédure.

3.9 - L'indemnisation

Les conseillers membres titulaires de la commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité forfaitaire compensatrice de frais, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 14 mars 2002 et au remboursement des frais de déplacement.

Les représentants sont indemnisés sur la base des accords conventionnels.

4 - Garanties procédurales

4.1 - Droits de la défense (R147-2 du CSS)

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de faire l'objet soit d'une pénalité financière, soit d'une mise sous accord préalable, mentionnées respectivement aux articles L162-1-14 et L162-1-15 du Code de la sécurité sociale, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne physique ou morale en cause la notification, prévue au premier de ces articles, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Cette notification précise les faits reprochés, soit le montant de la pénalité encourue, soit la possibilité d'une mise sous accord préalable et indique à la personne en cause qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour demander à être entendue, si elle le souhaite, ou pour présenter des observations écrites.

Lorsque la procédure de sanction est engagée à l'encontre d'un établissement de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe simultanément la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation. Lorsque ladite procédure est engagée à l'encontre d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe simultanément le directeur régional des affaires sanitaires et sociales

4.2 - Respect du contradictoire (R147-2 et R147-3 du CSS)

A l'issue du délai d'un mois à compter de la notification ou après audition de la personne en cause, si celle-ci intervient postérieurement à l'expiration de ce délai, le directeur peut :

1° Soit décider d'abandonner la procédure. Dans ce cas, il en informe ladite personne dans les meilleurs délais ;

2° Soit, dans un délai de quinze jours, prononcer, sauf si les faits relèvent des cas prévus aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14, un avertissement dans lequel sont précisés les voies et délais de recours. Il en informe simultanément la commission prévue à l'article L. 162-1-14 ;

3° Soit, dans un délai de quinze jours, saisir la commission et lui communiquer les griefs, les observations du Directeur de l'Organisme et, s'ils existent, les observations écrites de la personne en cause ou le procès-verbal de l'audition.

Il en informe simultanément cette personne et lui indique qu'elle aura la possibilité, si elle le souhaite, d'être entendue par la commission.

Lors des auditions mentionnées au présent article, la personne ou l'établissement en cause peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Toutefois, la commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

5 - Délibérations de la commission

5.1 - Le quorum (R147-3 du CSS)

La commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :

- trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence de représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou des four-

nisseurs, ou des autres prestataires de services, ou des laboratoires de biologie médicale ;

- six de ses membres, lorsque ces représentants y participent.

Une feuille de présence signée par les membres participant à la séance fait foi du respect des conditions du quorum.

En l'absence de quorum un constat de carence est établi.

5.2 - Les règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité de ses membres.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

5.3 - Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions.

En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal, à une radiation d'office de la commission.

6 - L'avis de la commission (R147-2 du CSS)

La commission doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Elle peut, si un complément d'information est nécessaire, demander au directeur un délai supplémentaire d'un mois.

Toutefois, si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti l'avis est réputé rendu.

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues au cours de la séance.

La commission rend un avis motivé en fait et en droit, notamment sur la matérialité des faits reprochés et sur la responsabilité de la personne concernée.

En outre, lorsque la commission estime qu'est constitué(e) :

- une des anomalies visées à l'article L 162-1-15 du Code de la sécurité sociale, elle détermine la durée, inférieure ou égale à six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,
- un manquement aux règles énumérées aux articles L162-1-14 et R147-6 à R147-12-3 du même code, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité financière susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés aux articles R147-6-1, R147-7-1, R147-8-1, R147-9-1, R147-10-1, R147-11-1 et R147-12-3 du Code de la sécurité sociale.

L'avis ou le procès-verbal de carence formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance est transmis au directeur de l'organisme local ainsi qu'à la personne en cause.

L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme.

La décision prise par le Directeur de l'organisme local est communiquée aux membres titulaires et suppléants de la Commission.

7 - Mise à jour du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera mis à jour à la suite de tout changement législatif ou réglementaire au moyen d'un avenant.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2010

Arrêté préfet de région du 12 février 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu les circulaires DGPAAT relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 18 août 2009 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires (DDT). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs associant la DRAAF, le Conseil Régional, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un Plan d'Action Territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'Agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc) ont été menées.

Article 2. Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
 - dans le cas d'une installation (comme définie à l'Article 4.
 - dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
 - dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
 - dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau.

Sauf cas particulier des projets portant exclusivement sur la biosécurité en volailles maigres, tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

Article 3- Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre dispositif AREA-PMBE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives à l'élevage font l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PMBE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PMBE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

De même, les mesures relatives aux productions végétales font l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier

AREA-PMBE, mais le versement de l'aide AREA-PMBE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour les exploitations supérieures au seuil végétal : mesure 6 : « éviter les pollutions diffuses liées à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur »,

Pour les exploitations générant des effluents végétaux : mesure 7 : « éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux »

Pour les exploitations concernées par le seuil végétal et/ou par la vinification des raisins et/ou le séchage des prunes, les investissements correspondants pourront être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PVE.

Article 4. Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

Article 5. Catégories de dépenses éligibles

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux et d'autres constructions.

Pour les porcins, équins, asins, volailles, les projets peuvent concerner le logement des animaux si le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. (En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents). Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

Article 6. Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 € sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère et la biosécurité
- 4 000 € sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins) et les filières porcine, équine, asine, volaille dont le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique
- 10 000 € sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit :

- hors zone de montagne : 60 000 € en cas de rénovation et 70 000 € en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAP est limité à 50 000 € en rénovation),
- en zone de montagne : 70 000 € en cas de rénovation et 80 000 € en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAP est limité à 60 000 € en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 € en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 € hors zone de montagne et 90 000 € en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAAP (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 €, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40 % d'aide publique.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAP) fixés dans l'arrêté national du 11 octobre 2007.

Article - 7 - Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

1- Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».

2- Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.

3- Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.

4- Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les dossiers remplissent les conditions suivantes :

– Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villeréal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

– Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des

cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.

– Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :

a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;

b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5- Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

a) la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

ou

b) la production de bovins maigres reconnus pour l'enrichissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6- Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins et asins.

8- Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;

pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

9- Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural

10 – Pour les investissements réalisés dans les élevages cynicoles, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

11- Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

Ces conditions s'appliquent aux financements de l'Etat (MAAP) et des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent pas aux financements de l'Agence de l'eau dans le cadre des plans d'action territoriaux (PAT).

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

Article 8. Périodicité de l'aide AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PMBE).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les financeurs autres que le MAAP pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements (hors filières BOC) qui n'étaient pas éligibles au moment du dépôt du premier dossier (ex : publication des programmes d'action en zone vulnérable, biosécurité, logement des porcins, asins, équins, volailles en filière agriculture biologique,
- pour financer les projets d'investissements matériels d'un montant compris entre 4.000 € et 15.000 € réalisés par une exploitation s'engageant dans la qualification AREA.

Article 9. Conditions particulières pour la mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive.

Localisation

Cet article concerne les exploitations dont le siège est situé dans une commune dont la liste est définie dans le cadre du Contrat de Rivière de la Nive, et jointe en annexe 4.

Objectif et méthode

Les dispositions du présent article visent à reconquérir la qualité bactériologique de la Nive en encourageant les systèmes sur fumier sur ou lisier sec puis vers le compostage des effluents, ce qui permet de limiter l'impact de l'activité d'élevage sur la qualité bactériologique des cours d'eaux.

Dans cet objectif, un Comité de pilotage sera mis en place, par la Région et la DRAAF, associant l'Institut de l'élevage. Il a pour mission d'apporter un éclairage scientifique sur le problème de la qualité bactériologique des eaux rencontré sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive et de produire des préconisations en terme d'orientations, donc en terme de financement des projets relatifs à l'élevage dans cette zone.

Les projets prévoyant :

- la conversion de bâtiments existants sur litière ou lisier sec, en bâtiment sur lisier,
- l'agrandissement d'un bâtiment sur lisier
- la construction de bâtiment neuf sur lisier

ne seront éligibles qu'après que le Comité de pilotage aura rendu ses conclusions en ce qui concerne la pertinence ou non de favoriser les projets sur lisier dans cette zone. Dans le cas où le Copil se prononcerait en défaveur du développement des projets favorisant ce type d'effluents au regard de son impact sur la qualité bactériologique des eaux, les projets en question seront inéligibles.

Taux d'intervention

Sur le zonage défini par le fuseau, les plancher et le plafond global du montant d'investissement subventionnable restent inchangés.

Compte tenu des contraintes imposées dans la zone sus-citée, le taux de subvention appliqué au logement des animaux est de 40% hors montagne et 50 % en montagne, ces taux s'appliquent à tous les agriculteurs.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

Liste des investissements éligibles au dispositif AREA-PMBE

Catégorie	Nature des investissements	Détails
1	Logement des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - le terrassement, les divers réseaux, la construction ou la rénovation du sol - la construction ou la rénovation de l'ossature, la charpente, le bardage et la toiture (y compris les gouttières et descentes d'eau) - les « tunnels » destinés au logement des animaux - les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage) - les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, ... - les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée - les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, cages-maternité et cages-engraissement en lapins, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs, hydrocurage - les investissements de potabilisation non chimique des eaux par peroxydation
2	Autres constructions	<ul style="list-style-type: none"> - les investissements visant à l'étanchéité des silos - les salles de tétée en veau de lait sous la mère - les locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine les équipements extérieurs liés à la contention des animaux - les aménagements des abords des bâtiments : quais et aire de manœuvre et petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.- les installations de séchage en grange (limité aux besoins cheptel, si logement correct) - les constructions et équipements de stockage de fourrage *
2 bis	Locaux et matériel de traite	Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements : bâtiment, salle de traite (y compris contention), décrochage automatique et compteurs à lait, robots de traite, autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
3	Gestion des effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumières,... (y compris couverture de ces ouvrages) - les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents - les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert - les dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage) - les investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite
3 bis (Agence eau)	Autres postes préservation environnement	<p>Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents</p> <p>matériels spécifiques assurant une meilleure répartition de l'enfouissement des effluents</p> <p>systèmes d'alimentation ou d'abreuvement économes en eau et systèmes d'alimentation biphasé ou multiphasé en production porcine,</p> <p>installations de séchage de fientes de volailles,</p> <p>Si présence de parcours, haies vives et massifs arbustifs pour assurer une répartition des animaux sur la parcelle</p>
5	Insertion paysagère	Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère, si l'opération paysagère est liée à un projet de rénovation ou de construction d'un bâtiment (de logement des animaux, de stockage, de transformation...).

Catégorie	Nature des investissements	Détails	
6	Biosécurité (amélioration des conditions sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - protection des sites d'élevage (bâtiments (et abris d'élevage)) - barrières sanitaires extérieures : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs de stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement, évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires - aménagement des parcs (drainage, plantation, clôtures (piquets, grillage, clôture électrique...), abris d'élevage (tunnels, cabanes mobiles...)) - barrières sanitaires intérieures : imperméabilisation des sols, aménagement de sous bassement, revêtement de sol (sol lisse), alarme, salle et équipement de stockage des œufs, matériel de désinfection des œufs à couvrir, racleurs et systèmes de nettoyage - protection et qualité sanitaire de l'alimentation, nourrissage : protection des abreuvoirs, protection des boisseaux de stockage alimentaire, pompe doseuse, potabilisation par traitement, chaînes d'alimentation - matériel de contention : cages de contention collectives, matériel de transport des containers - gestion des cadavres : matériel de transport, aménagement des aires de dépôt des bacs, enceinte de stockage des cadavres 	<ul style="list-style-type: none"> ge : effaroucheurs, filets, barrières et clôtures attenantes aux abris, sas sanitaires, etc) s : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs de stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement, évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires s : drainage, plantation, clôtures (piquets, grillage, clôture électrique (tunnels, cabanes mobiles...)) s : imperméabilisation des sols, aménagement de sous bassement, revêtement de sol (sol lisse), alarme, salle et équipement de stockage des œufs, matériel de désinfection des œufs à couvrir, racleurs et systèmes de nettoyage ve de l'eau et de l'alimentation : protection des abreuvoirs, protection des boisseaux de stockage alimentaire, pompe doseuse, potabilisation par traitement, chaînes d'alimentation ges de contention collectives, matériel de transport des containers d'équarrissage, aménagement des aires de dépôt des bacs, enceinte

(*) L'investissement concernant le stockage fourrage est plafonné à 100000€

NB : Les prestations immatérielles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses, dans la limite de 10% des dépenses matérielles correspondantes (NB : le diagnostic sera affecté à la catégorie 3 « gestion des effluents » mais il concerne l'ensemble du projet).

Le panneaux photovoltaïques sont inéligibles

La main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine.

ANNEXE 2

Conditions de financement des dossiers AREA-PMBE 2010 Tous financeurs confondus

2.1- Projets bovins, ovins, caprins, lapins

Catégorie	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Logement + autres constructions et SDT (1) + (2) + (2bis)		Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €		10 000 €		4 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	Montagne (*) JA-NI : 45% Non-JA-NI : 35%	Hors montagne (*) JA-NI : 35% Non-JA-NI : 25%	40 %
Plafond global du montant subventionnable	Hors zone de montagne : JA-NI : 60 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf Autres : 60 000 € en rénovation et 70 000 € en neuf En zone de montagne : JA-NI : 70 000 € en rénovation et 90 000 € en neuf Autres : 70 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf				50 000 €

(*) Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne.

2.2. Projets volailles, porcins, équins, asins

Catégories	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Biosécurité (6)	Logement + autres constructions (1) + (2)	Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Filières concernées	volailles, porcins, équins, asins	volailles, porcins, équins, asins	volailles	volailles, porcins, équins, asins BIO	volailles, porcins, équins, asins
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €				
Taux d'aide publique	40 %			Montagne (*)	Hors montagne (*)
				JA-NI : 45%	JA-NI : 35%
				Non-JA-NI : 35%	Non-JA-NI : 25%
Plafond global du montant subventionnable	50 000 €				

(*) Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne.

ANNEXE 3 (Référentiel AREA)

Tronc ornmun pour toutes les exploitations :

Mesure 1 : limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage

Mesure 2 : supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation **Mesure :** raisonner les traitements phytosanitaires

Mesure 7 : éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux (pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des . prunes)

Mesure 8 : avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation

Mesure : inciter les agriculteurs à faire des économies d'énergie et à utiliser des énergies renouvelables

Exploitations supérieures au Seuil élevage :

Seuil élevage : élevage relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration ou autorisation)

Mesure : disposer de capacités de stockage des effluents suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation

Exploitations supérieures au Seuil bioécourt :

Seuil biosécurité : élevage de volailles relevant du régime des l'OPE

M1 sur 4 : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles

Exploitations supérieures au Seuil végétal

Seuil végétal : exploitations ayant au moins 25 ha en céréales ou 5 ha en

vigne ou 15 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage

Ou bien exploitation ayant au moins de 25 ha cumulés en cultures

pérennes spécialisées ou cultures annuelles

Mesure 6 : éviter les pollutions diffuses dues à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur

Exploitations supérieurs au Seuil Irrigation:

Seuil irrigation : exploitations identifiées par la police de l'eau soumises à déclaration ou autorisation

Mesure 10 : économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

ANNEXE 4

Liste des communes de la vallée de la Nive

Communes de la vallée de la Nive	N°INSEE
Ahaxe	64 008
Ain cille	64 011
Ainhice-Mongelos	64 013
Anhaux	64 026
Arnéguy	64 047
Ascarat	64 066
Bancs	64 092
Bassussarry	64 100
Béhorléguy	64 107
Bidarray	64 124
Bussunarits-Sarrasquette	64 154
Bustince-Iriberry	64 166
Cambo-les-Bains	64 160
Caro	64 166
Espelette	64 213
Estérençuby	64 218
Gamarthe	64 229
Halsou	64 266
Hasparren	64 266
Hélette	64 269
Irissarry	64 273
Irauléguy	64 274
Ispoure	64 276
Ili-xassou	64 279
Jatxou	64 282
Jaxu	64 283
La carre	64 297
Larressore	64 317
Lasse	64 322
Lecumberry	64 327
Les Aldudes	64 016
Louhossoa	64 360
Maça ye	64 364
Mendive	64 379
Osés	64 436

Communes de la vallée de la Nive	N°INSEE
Saint Etienne de Baigorry	64 477
Saint Jean Le Vieux	64 484
Saint Jean Pied de Port	64 486
Saint Martin d'Arrossa	64 490
Saint Michel	64 492
Saint Pierre d'Irube	64 496
Suhescun	64 628
Uhart-Cize	64 638
Urepel	64 643
Ustaritz	64 647
Villefranque	64 558
Bayonne - Anglet- Biarritz	64102

SANTÉ PUBLIQUE

**Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités
interventionnelles sous imagerie médicale
par voie endovasculaire en cardiologie**

Arrêté préfet de région du 16 février 2010
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'auto-risation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2010 au 30 avril 2010 :

- 1) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie
– aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 2) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale
– aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 16 février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2010, modifiant le volet « Imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2010 au 30 avril 2010 :

- 1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
 - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
 - Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
 - Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
 - Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
 - Centre Hospitalier d' Agen,
 - Centre Hospitalier de Pau,
 - Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.
- 2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux (1)
- site de Bergerac (1)

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (3)

dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses

dont un scanner dédié à la cancérologie

Territoire de Pau

- site de Pau (1)

Territoire de Bayonne

- site de Biarritz (1)

- 3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (5)

dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques

dont une IRM dédiée à la cardiologie

- site d'Arès (1)

- site de Lesparre (1)
- site de Libourne (1)
- Territoire des Landes
- site de Mont-de-Marsan (1)
- site de Dax (1)
- Territoire du Lot-et-Garonne
- site d’Agen (1)
- Territoire de Pau
- 1 implantation
- Territoire de Bayonne
- site de Bayonne (1)
- 4 – Une demande d’installation de tomographe à émission de positons est recevable sur le territoire de santé suivant :
 - Territoire du Lot-et-Garonne
 - site d’Agen
 - 5 – Aucune demande d’installation de caisson hyperbare n’est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d’un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine jusqu’à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA

Composition du comité régional de l’organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 5 février 2010
Agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d’aquitaine

(arrêté modifiant l’article 2 de l’arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l’arrêté du directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l’organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009 et 29 décembre 2009,

Considérant que, lors de sa réunion du 25 janvier 2010, le Conseil d’Administration de la Fédération de l’Hospitalisation Privée (FHP) a désigné M. Michel BERISTAIN, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M. Cédric PAASCHE,

A R R E T E

Article premier. L’article 2 de l’arrêté du Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu’il suit :

6° Quatre représentants de l’hospitalisation privée dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard ANGOTTI (FHP)	Mme Lise DABAN (FHP)
Clinique Esquirol/Saint-Hilaire 1 rue Dr et M ^{me} Delmas – BP 19 47002 Agen Cedex	Résidence Le Centre 5 Terrasse Front-du-Médoc 33000 Bordeaux
Inchangé	Inchangée
M. Daniel BORDAS (FHP)	M. Michel BERISTAIN
Polyclinique Francheville 34 boulevard de Vésone – BP 4063 24004 Perigueux Cedex	Hôpital Privé Saint-Martin Allée des Tulipes – BP 83 33608 Pessac Cedex
Inchangé	En remplacement de M. Cédric PAASCHE
M. le Docteur Raoul COLBERT (FHP)	M ^{me} Marie-France GAUCHER (FHP)
Centre Les Terrasses – Square Albeniz 64250 Cambo-Les-Bains	Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive – BP 7539 64075 Pau Cedex
Inchangé	Inchangée
M. Jean-Nicolas FICHET (FEHAP)	M ^{me} Joëlle DARETHS (URIOPSS)
Secrétaire Général de la Fondation John Bost 24130 La Force	Directrice de l’Institut Hélio Marin Allée de l’Hélio Marin 40530 Labenne Ocean
Inchangé	Inchangée

Le reste sans changement.

Article 2 -Le mandat de ce membre prendra fin à l’échéance normale prévue par l’arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Modification au conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 8 février 2010
Mission Nationale de Contrôle et d’audit
des organismes de sécurité sociale

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la gironde, officier de la légion d’honneur, commandeur de l’ordre national du mérite

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 5 janvier 2010 de l'Union Nationale des Associations Familiales,

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. : Est nommé en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales :

Titulaire : M. Roger AGUERRE en remplacement de M. Yves SINTAS

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégional de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

TRAVAIL

Commissionnement d'agents du service régional du contrôle de la DIRECCTE Aquitaine

Arrêté préfet de région du 9 février 2010
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1999 portant intégration de M. Philippe COUSSEMENT dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'assermentation de M. Philippe COUSSEMENT prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 5 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M. Philippe COUSSEMENT, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M. Philippe COUSSEMENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M. Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Arrêté préfet de région du 9 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1985 portant nomination de M^{me} Christine DEBAERE dans l'emploi de contrôleur du travail ;

Vu l'assermentation de M^{me} Christine DEBAERE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M^{me} Christine DEBAERE, Contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M^{me} Christine DEBAERE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M^{me} Christine DEBAERE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

=====
Arrêté préfet de région du 9 février 2010
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2004 portant intégration de M. Jean-Louis GOUSSÉ dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} janvier 2003 au grade de directeur adjoint du travail ;

Vu l'assermentation de M. Jean-Louis GOUSSÉ prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M. Jean-Louis GOUSSÉ, Directeur adjoint du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M. Jean-Louis GOUSSÉ est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M. Jean-Louis GOUSSÉ est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

=====
Arrêté préfet de région du 9 février 2010
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1979 portant nomination de M. Jean-Noel LAVANTES dans le grade de contrôleur du travail ;

Vu l'assermentation de M. Jean-Noel LAVANTES prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M. Jean-Noel LAVANTES, Contrôleur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M. Jean-Noel LAVANTES est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M. Jean-Noel LAVANTES est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

=====
Arrêté préfet de région du 9 février 2010
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1999 portant titularisation de M^{me} BERNAERT Laure (épouse MEDJANI) dans

le corps de l'inspection du travail à compter du 12 juillet 1999 ;

Vu l'assermentation de M^{me} BERNAERT Laure (épouse MEDJANI) prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 27 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M^{me} Laure MEDJANI, Inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M^{me} Laure MEDJANI est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M^{me} Laure MEDJANI est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

=====
Arrêté préfet de région du 9 février 2010
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 portant mutation de M. Manuel RUSSIUS, Inspecteur du Travail, à

la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'assermentation de M. Manuel RUSSIUS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre en date du 27 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M. Manuel RUSSIUS, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M. Manuel RUSSIUS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M. Manuel RUSSIUS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Arrêté préfet de région du 9 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 portant mutation de M. Christian SAINT-LAURENT, Inspecteur du Travail,

à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article premier. En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, M. Christian SAINT-LAURENT, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2. M. Christian SAINT-LAURENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3. M. Christian SAINT-LAURENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet de région
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

PECHE

Encadrement de la pêche de la civelle dans la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

Arrêté préfet de région n° 201042-7 du 11 février 2010
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement européen CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.436-63 ;

Vu le plan de gestion des poisson migrateurs du bassin de l'Adour approuvé le 17 décembre 2008 ;

Vu le plan de gestion de l'anguille adressé à la commission européenne le 17 décembre 2008,

La délibération du COGEPOMI du bassin de l'Adour du 28 janvier 2010 approuvant la gestion par quota des captures d'anguilles de moins de 12 centimètres,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article premier : Pour les pêcheurs professionnels fluviaux affiliés au régime social de la mutuelle sociale agricole, ci-après dénommés « pêcheurs professionnels fluviaux », le quota pêché de civelle destinée à la consommation pendant la saison de pêche 2009-2010, dans le bassin du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, est fixé à 2 000 kilogrammes.

Article 2 : Pour les pêcheurs professionnels fluviaux, le quota pêché de civelle destinée au repeuplement pendant la saison de pêche 2009-2010, dans le bassin du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, est fixé à 1 077 kilogrammes.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté, les pêcheurs professionnels fluviaux doivent déclarer leurs captures de civelles toutes les 48 heures.

Les captures font l'objet d'une déclaration, par voie postale, à l'agence de services et de paiement. Le suivi des données traitées par cette agence est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs avec l'appui de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, des directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le quota de consommation mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est réputé épuisé lorsque les services en charge de son suivi constatent une consommation de ce quota égale à 80 %. Un état des lieux du niveau de consommation et des actions de repeuplement réalisées est alors effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine. La partie non consommée de ce quota est éventuellement réouverte à la pêche.

L'épuisement du quota de consommation est constaté par arrêté du préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

Lorsqu'un quota de consommation est réputé épuisé, toute poursuite de la pêche par les pêcheurs professionnels fluviaux est interdite.

Article 5 : Le quota de pêche de civelle destinée au repeuplement fixé à l'article 2 ci-dessus fait l'objet d'un suivi mensuel afin d'évaluer son niveau de consommation. Il est clôturé par l'autorité administrative une fois atteinte la quantité fixée par le même article 2.

Article 6 : Les éventuels dépassements du quota au titre de la saison de pêche 2009-2010 fixé à l'article 1^{er} ci-dessus pourront donner lieu à compensation à due concurrence au titre de la saison de pêche 2010-2011.

La partie non consommée du quota au titre de la saison de pêche 2009-2010 ne peut être reportée sur la saison de pêche suivante.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté commises par les pêcheurs professionnels en eau douce sont passibles des peines prévues par les articles L.436-16 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

Le préfet de région,
Dominique SCHMITT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfet de région n° 201046-7 du 15 février 2010
Préfecture de la région aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le BOP n° 148 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne, le BOP n° 148, pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire,

- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur, notamment les marchés de travaux, fournitures ou services, dans la limite du BOP 148.

Article 2. En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques., qui pourra lui-même dans les mêmes conditions et limites la subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3. : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2) les décisions de passer outre,

3) les ordres de réquisition du comptable public,

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation, le ... (déléataire de signature)»

Article 4. M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques et M. le Trésorier Payeur général assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région
Dominique SCHMITT

